Page LEXF

137e Année — N° 9 3 Mars 1988

JOURNAL OFFICIEL
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137 N° 9 | TE VE'A A TE [illegible] POLYNESIA FARANI | Mahana 3 no Mati 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

Décret n° 88-185 du 24 février 1988 relatif à la date d'envoi des formulaires de présentation d'un candidat à l'élection du Président de la République. (J.O.R.F. du 26 février 1988, page 2690)..... 438

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Ordonnance n°s 65-1, 66-2 et 67-3 du 29 janvier 1988 désignant pour établir les procurations de vote en vue des prochains scrutins électoraux devant se dérouler en 1988 les officiers de police judiciaire et leurs délégués (îles Marquises, îles du Vent et les archipels des Tuamotu-Gambier et des Australes)..... 438

Arrêtés n°s 193 et 194 du 10 février 1988 approuvant les projets de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage des centres émetteurs-récepteurs de sécurité aéronautique civile, exploités à Papara et à Mahaena, par la navigation aérienne, service de l'aviation civile en Polynésie française..... 441

Rectificatif n° 231 SATP du 11 février 1988 à l'arrêté n° 1183 SATP du 19 octobre 1987 portant avancement d'échelon au titre de l'année 1988 des sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale..... 443

EXTRAITS

Arrêté n° 174 OPT du 8 février 1988 modifiant l'arrêté n° 875 OPT du 18 août 1987 portant révision de la situation indiciaire de certains fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française – en activité à l'Office des postes et télécommunications – titulaires d'un grade de catégorie C – relevant des groupes de rémunération III et IV..... 443

Arrêtés n°s 175, 176 et 177 OPT du 8 février 1988 portant nominations à l'emploi de contrôleur du service général stagiaire du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française de MM. Buisson Georges, Rota Moerangi et Mlle Richmond Mildred, en activité à l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française..... 443

Arrêté n° 178 OPT du 8 février 1988 portant titularisation dans le grade d'agent d'exploitation du service des lignes du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Patrice Jamet, en activité à l'Office des postes et télécommunications (régularisation)..... 444

Arrêté n° 179 OPT du 8 février 1988 portant révision de la situation administrative de M. Patrice Jamet, agent d'exploitation du service des lignes du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en activité à l'Office des postes et télécommunications, suite aux différents avancements d'échelon dont aurait dû bénéficier l'intéressé..... 444

Arrêté n° 183 AC.DIR.INFRA du 8 février 1988 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (îles du Vent)..... 444

Page LEXF

Arrêté n° 220 J du 11 février 1988 constatant l'intérim des fonctions de procureur général près la Cour d'appel de Papeete. 444

Arrêté n° 221 CAB/DPC du 11 février 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 6 février 1988 à l'école territoriale d'infirmiers/ières à Papeete. 444

Arrêté n° 225 CAB/DPC du 11 février 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 30 janvier 1988 à Avatoru (Rangiroa – archipel des Tuamotu). 445

Arrêté n° 228 J du 11 février 1988 constatant la reprise de ses fonctions par M. Henry de Labrusse, premier président de la Cour d'appel de Papeete. 445

Arrêté n° 235 J du 12 février 1988 accordant un congé de trois mois à Maître Eric Lequerré, notaire et portant nomination de M. Claude Vanhaecke, en qualité d'intérimaire. 445

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 88-12 AT du 11 février 1988 portant création de la licence et de la carte professionnelle de pêche hauturière. 445

Délibération n° 88-13 AT du 11 février 1988 portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée en faveur d'appareils destinés au traitement des agrumes, de la papaye et à la fabrication de confitures, importés par la S.A.E.M. Jus de fruits de Moorea. 445

Délibérations n° 88-14 AT à n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant créations des services du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires économiques, du commerce extérieur, du développement de l'industrie et des métiers et de l'urbanisme. 446

Délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 portant aménagement de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.). 449

Délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 portant modifications de délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs. 451

Délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988 portant modification de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements et définissant, pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984, les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 du 27 juin 1985. 451

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 819 PR du 31 décembre 1987 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française. 452

Arrêté n° 220 PR du 24 février 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement. 452

Arrêté n° 226 PR du 25 février 1988 autorisant la répartition des crédits de paiement 1988. 452

Arrêté n° 227 PR du 25 février 1988 modifiant la répartition des crédits de paiement pour l'exercice 1987. 455

EXTRAITS

Arrêté n° 219 PR du 22 février 1988 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel. 461

Page LEXF

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 475 VP du 9 février 1988 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel à Mme le chef du service de l'artisanat traditionnel (Mme Pauline Mazière)..... 461

Arrêté n° 483 VP du 22 février 1988 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel (M. Pierre Morillon)..... 461

Arrêté n° 484 VP du 22 février 1988 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel à M. le chef du service de l'économie rurale et certains agents du service de l'économie rurale..... 462

Arrêté n° 168 CM du 24 février 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle de M. Ahiti Roomataaroa pour son exploitation agricole de 11 ha à Tautira (Fenua Eihere)... 463

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

EXTRAITS

Arrêté n° 569 MAF du 23 février 1988 portant nomination de M. Pierre Lucas, adjoint au chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire..... 464

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

Arrêtés n°s 443 MTT/STMI, 444 MTT/SET et 453 MTT du 18 février 1988 portant délégations de signature à MM. Roger Le Roux et Demolliens Arnaud..... 464

Arrêté n° 166 CM du 24 février 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle "Marama Tours" pour l'acquisition de 5 unités de transport touristique..... 466

Arrêté n° 167 CM du 24 février 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. "Transports touristiques tahitiens" – T.T.T. – pour son acquisition d'un car touristique de 41 places..... 466

EXTRAITS

Arrêté n° 164 CM du 22 février 1988 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) section spécialisée "Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle"..... 467

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés n°s 446 et 447 MME du 18 février 1988 portant délégations de signature à Mme Simone Grand et M. Ronald Cheneson..... 467

Arrêté n° 169 CM du 24 février 1988 portant approbation de la convention entre le territoire, la commune de Taiarapu-Est et le Syndicat central de l'hydraulique pour la réalisation de l'adduction d'eau de Papeivi et habilitant le Président du territoire à la signer..... 468

EXTRAITS

Arrêté n° 431 MME du 17 février 1988 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti à la classe D2..... 469

Arrêté n° 165 CM du 23 février 1988 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete (M. Emile Vernaudon)..... 469

Page LEXF

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 163 CM du 16 février 1988 modifiant l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono". 469

Arrêté n° 435 MPA du 18 février 1988 portant délégation temporaire de signature du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, à M. Jean Amaru, directeur de cabinet. . . . 470

Arrêté n° 540 MPA du 22 février 1988 portant délégation de signature du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, à M. Yves Guido, chef du service de l'informatique. 470

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 418 MSE du 17 février 1988 modifiant l'arrêté n° 46 MSE du 14 janvier 1988 relatif aux délégations de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique. 471

Arrêté n° 545 MSE du 22 février 1988 autorisant M. le chef de la subdivision du service de l'équipement aux I.S.L.V. à installer un atelier de menuiserie dans une salle de EP 1 ALT 1 ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Huahine). 471

Arrêté n° 546 MSE du 22 février 1988 autorisant M. Mataua Tehei Huri à installer et exploiter un élevage porcin ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Rangiroa). 472

EXTRAITS

Arrêté n° 417 MSE du 17 février 1988 portant nomination du chef de la circonscription médicale de Tahiti-Nui (Dr Daniel Teterchen). 474

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

EXTRAITS

Arrêtés nos 425 à 430 MAE/AE du 17 février 1988 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Morgan Vernex/C.F.M.T., Morgan Vernex/S.D.P., Morgan Vernex/Cham Fouc Wan, Lai Woa, Morgan Vernex/Engeco, Spimac). 474

Arrêté n° 432 MAE/AE du 17 février 1988 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. 478

Arrêtés nos 468 à 473 MAE/AE du 19 février 1988 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Somac, Ets Hervé, CTX/Tane, Morgan Vernex/Man Lee, Tahiti Wood, Morgan Vernex/Chan Fouc Wan). 479

Arrêté n° 539 MAE/AE du 22 février 1988 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Engeco). 482

Arrêté n° 656 MAE/AE du 23 février 1988 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (CTX/Chalons). 482

Arrêtés nos 657 à 663 MAE/AE du 24 février 1988 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Comimpex, Océania, C.F.M.T., Coutimex, Huahine Import, CTX/Haarimea et Morgan Vernex/Scierie de la Punaruu). 483

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 454 MFA/AU du 18 février 1988 autorisant la réalisation par M. Jean-Michel Abiven, mandataire du service des ports, d'un lotissement de 8 lots, dans la zone d'activités portuaires de Uturaerae à Uturoa. 486

Arrêté n° 455 MFA du 19 février 1988 complétant l'arrêté n° 5228 MFA du 23 décembre 1987 portant délégation de signature du ministre des affaires foncières et administratives à Mme Stella Chansin-Wong, chef du service des affaires de terres. 487

Page LEXP

Arrêté n° 171 CM du 24 février 1988 portant nomination de M. Lewis Laille en qualité de conseiller technique au ministère des affaires foncières et administratives. 487

Arrêté n° 673 MFA.AU du 24 février 1988 autorisant la modification des lots n°s 190 et 191 du lotissement Erima par M. Gérard Friry, à Arue. 488

EXTRAITS

Arrêté n° 456 MFA/AA du 19 février 1988 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola (Comité territorial des sports). 488

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 88-5 Prés./AT du 10 février 1988 mandatant Me Quinquis pour représenter l'assemblée territoriale dans l'affaire "M. Gaston Flosse contre l'assemblée territoriale". 489

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Arrêté municipal n° 11-88 du 22 janvier 1988 prohibant la vente sauvage de fruits, légumes et poissons sur le territoire de la commune associée de Paopao. 489

AVIS OFFICIELS

Service de l'aménagement du territoire.– Certificat d'achèvement de travaux n° 164 MFA.AU du 22 février 1988, délivré à Mme Laure Sage, pour la réalisation du logement n° 3 à Punaauia. 489

Enquête de commodo et incommodo :

– M. Jacques Stouls, gérant des laboratoires Orina (commune de Papara). 490

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 491

Annonces diverses. 491

Page LEXF

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 88-185 du 24 février 1988 relatif à la date d'envoi des formulaires de présentation d'un candidat à l'élection du Président de la République.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et notamment son article 3 ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décrète :

Article 1er.– La date d'envoi des formulaires par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat à l'élection du Président de la République est fixée au mardi 1er mars 1988.

Art. 2.– Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1988.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Charles PASQUA.

Le ministre des affaires étrangères,
Jean-Bernard RAIMOND.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Bernard PONS.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ORDONNANCE N° 65-1

Nous Achille Broquet, juge au tribunal de première instance de Papeete, suppléant M. Luiggi, juge de paix de l'archipel des Marquises, empêché :

Vu l'article L 72 du code électoral (décret n° 77-134 du 11 février 1977) promulgué dans le territoire par arrêté gubernatorial n° 724 AA du 17 février 1977 publié au J.O.P.F. du 31 mars 1977, concernant le vote par procuration ;

Désignons pour établir les procurations de vote en vue des prochains scrutins électoraux devant se dérouler en 1988 les Officiers de police judiciaire et leurs délégués ci-après :

1) *Pour Nuku-Hiva*

MDL/Chef : Piritua Cyril
Délégués gendarmes : Goelzer Gilles
Riehl Patrick

2) *Pour Ua Pou*

MDL/Chef : Fermigier Alain
Délégué gendarme : Catanese Jean

3) *Pour Hiva Oa*

MDL/Chef : Noël Jacques
Délégué : Pellaut Patrick

Disons que les personnes ainsi désignées devront, le cas échéant, se rendre dans les établissements hospitaliers et au domicile des personnes empêchées ;

Disons que la présente ordonnance sera publiée et affichée en tous lieux utiles : mairies, brigades et gendarmeries, tribunal de Papeete et de Taiohae, notamment.

Fait en Notre cabinet le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Achille BROQUET.

ORDONNANCE N° 66-2

Nous Achille Broquet, juge au tribunal de première instance de Papeete, faisant fonction de juge de paix des îles du Vent ;

Vu l'article L 72 du code électoral (décret n° 77-134 du 11 février 1977) promulgué dans le territoire par arrêté gubernatorial n° 724 AA du 17 février 1977 publié au J.O.P.F. du 31 mars 1977, concernant le vote par procuration ;

Désignons pour établir les procurations de vote pour les élections devant se dérouler courant 1988 en Polynésie française à compter de ce jour les Officiers de police judiciaire et leurs délégués mentionnés sur la liste jointe en annexe ;

Disons que pour ce faire les personnes ainsi désignées devront, le cas échéant, se rendre dans les établissements hospitaliers ou au domicile des personnes empêchées ;

Disons que la présente ordonnance sera publiée et affichée en tous lieux utiles : mairies, brigades de gendarmerie, commissariat de police, tribunal de Papeete notamment ;

Fait en Notre cabinet à Papeete le 29 janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Achille BROQUET.

LIEUX	Horaire du lundi au vendredi	Officiers de police judiciaire désignés	Délégués
PAPEETE 1) Commissariat Police Avenue Bruat	7 h 30 - 12 h 13 h 30 - 17 h	Commissaire Agnèse Bernard	Insp. div. Hubert F. " " Passerin M. Insp. Lu Weyg " Richmond G. " Lemaire Y. " Lintz M.C. " Sanquer E. Br. P. Tauatiti G. S/Br P Johnston J. " " Marama J. " " Peni E. Gard. Tapare F.
2) Brigade Gendarmerie Avenue Bruat	7 h - 12 h 14 h - 17 h	Adjt/chef Journaux Christian	MDL/chef Brinster A. MDL/chef Vigier T. Gend. Bonnard M. Gend. Eugène Serge
3) Gendarmerie maritime Fare Ute	"	Adjt Anselm Yves	Gend. Negre Serge Gendarme Soignaro P.
4) Gendarmerie de l'air Faaa	"	Adjt Lhez Pierre	MDL/chef Thubet G. Gend. Biarotte P.
Faaa - Punaauia Brigade gendarmerie	"	Adjt/chef Etcheverry J.C.	MDL/chef Cadet J. " " Couillandeau C. Gend. Herent D. " Brice H. " Lefebvre J.M.
Taravao Brigade gendarmerie	"	Adjt Caron Michel	MDL/chef Levèque P. Gend. Cornn. N. " Chauvet B.
Arue Brigade gendarmerie	"	Adjt Vincent Charles	Gend. Smal R. " Debarge A. " Debusschere J.J. " Jaracz J.P.
Paea Brigade gendarmerie	7 h - 12 h 14 h - 17 h	MDL/Chef Herrero Roger	MDL/chef Dupin R. Gend. Barczyck Ch. Gend. Lemercier Joël
Tiarei Brigade gendarmerie	"	MDL/Chef Morvan Charles	Gend. Bernard Ch.
Moorea Brigade gendarmerie	"	MDL/Chef Carlotti André	Gend. Soigneux G. Gend. Roux Michel

Page LEXP

ORDONNANCE N° 67-3

Nous Achille Broquet, juge au tribunal de première instance de Papeete, faisant fonction de juge de paix pour les archipels des Tuamotu - Gambier et des Australes ;

Vu l'article L 72 du code électoral (décret n° 77-134 du 11 février 1977) promulgué dans le territoire par arrêté gubernatorial n° 724 AA du 17 février 1977 publié au J.O.P.F. du 31 mars 1977, concernant le vote par procuration ;

Désignons pour établir les procurations de vote en vue des prochains scrutins électoraux devant se dérouler en 1988 les Officiers de police judiciaire et leurs délégués mentionnés sur la liste jointe en annexe :

Disons que les personnes ainsi désignées devront, le cas échéant, se rendre dans les établissements hospitaliers et au domicile des personnes empêchées ;

Disons que la présente ordonnance sera publiée et affichée en tous lieux utiles : mairies, brigades de gendarmerie ;

Fait en Notre cabinet le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Achille BROQUET.

Brigade compétente	Horaire du lundi au vendredi	Officiers de police judiciaire désignés	Délégués
Brigade itinérante et côtière des Tuamotu	7 h - 12 h	Adjudant Tapea Raymond	MDL/chef Bruno M. MDL/chef Gourmel C. Gend. Texier Y.
Brigade de Rangiroa	" "	Adjudant Hartz Roland	Gend. Valéry J.M.
Brigade de Hao	" "	MDL/chef Pekle Alain	
Brigade de Moruroa	" "	MDL/chef Barbier Michel	MDL/chef Courtiau D. Gend. Lamour G.
Brigade de Rikitea	" "	Gendarme Chabrier Joël	
Brigade de Rurutu	" "	MDL/chef Lancelevée Georges	
Brigade de Rimatara	" "	MDL/chef Dinsdale Willy	
Brigade de Tubuai	" "	MDL/chef Toriti Jean	Gend. Menguy P. Gend. Tehaameamea E.
Brigade de Raivavae	" "	MDL/chef Leneveu Didier	

COMMUNES	DELEGUES	PROFESSIONS
Pour Manihi	Mme Nordman Alice	Directrice d'école
Pour Arutua	M. Ellis Charles	Directeur d'école
Pour Anaa	Mme Yap-Alo Léone	Directrice d'école
Pour Napuka	Mlle Temarii Annick	Directrice d'école
Pour Makemo	M. Putoa Jean	Directeur C.S.P.
Pour Reao	Mme Taata Bélinda	Directrice d'école
Pour Hikueru	Mme Roomataaroa Mélanie	Institutrice
Pour Tureia	M. Utia David	Directeur d'école

Page LEXF

ARRETE n° 193 du 10 février 1988 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre émetteur-récepteur de sécurité aéronautique civile, exploité à Papara par la navigation aérienne, service de l'aviation civile en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n°s 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n°s 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outremer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1009 du 14 septembre 1987 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur-récepteur de sécurité aéronautique civile, exploité à Papara par la navigation aérienne, service de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Lehartel Gilles, technicien des télécommunications, commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.– Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1009 du 14 septembre 1987 concernant le centre émetteur-récepteur de sécurité aéronautique civile de Papara est approuvé.

Art. 2.– Les servitudes pour la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du centre émetteur-récepteur précité, sont établies comme suit :

1/ *Emplacement du centre*

Polynésie française – île de Tahiti.
Commune de Papara ; lieudit Mahaiatea.
Coordonnées géographiques (approximatives)
149° 28' 30"W 017° 46' 44"S

2/ *Nature de centre*

– centre émetteur-récepteur de sécurité aéronautique civile de la navigation aérienne ;

– classé en première catégorie par arrêté du ministre des transports en date du 8 juillet 1986, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 1271 DRCL du 14 octobre 1986 (J.O.P.F. du 1er novembre 1986).

3/ *Etendue et nature des servitudes*

Commune frappée par les servitudes : Papara.

a) Protection contre les obstacles

– Il sera créé autour des installations du centre une zone primaire et une zone secondaire de dégagement.

La zone primaire figure en rouge et la zone secondaire en noir sur le plan STNA n° 976 du 30 avril 1986 ;

– Dans les zones de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre des transports, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs hors-sol définies ci-après, (points de référence pris comme origines des distances, base des antennes des différentes installations) ;

– Hauteurs hors-sol maximales autorisées dans la zone primaire et la zone secondaire de dégagement.

Zone primaire

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques sont interdits.

Zone secondaire

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale de 1 % (un pour cent) de la distance les séparant du point de référence, augmentée de dix mètres (10 m) ce qui détermine à une distance de :

200 mètres, une hauteur hors-sol de 12 mètres
400 mètres, une hauteur hors-sol de 14 mètres
600 mètres, une hauteur hors-sol de 16 mètres
800 mètres, une hauteur hors-sol de 18 mètres
1.000 mètres, une hauteur hors-sol de 20 mètres
1.200 mètres, une hauteur hors-sol de 22 mètres
1.400 mètres, une hauteur hors-sol de 24 mètres
1.600 mètres, une hauteur hors-sol de 26 mètres
1.800 mètres, une hauteur hors-sol de 28 mètres
2.000 mètres, une hauteur hors-sol de 30 mètres.

– Etendues boisées : aucun déboisement n'est envisagé ;
– Obstacles métalliques : néant.

b) Protection contre les perturbations électromagnétiques

Il sera créé autour du centre une zone de protection et une zone de garde dont les limites figurent sur le plan STNA n° 977 du 30 avril 1986.

– Zone de protection, figurée en bleu sur le plan STNA, par un cercle de 1.000 mètres de rayon par rapport au point de référence A ;

– Zone de garde, figurée en jaune sur le même plan, par un cercle de 1.000 mètres de rayon par rapport au point de référence A.

Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Art. 3.– Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, susvisées.

Page LEXPO

Art. 4.– Le directeur de l'aviation civile et de la météorologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 février 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 194 du 10 février 1988 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre émetteur-récepteur de sécurité aéronautique civile, exploité à Mahaena par la navigation aérienne, service de l'aviation civile en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n°s 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n°s 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1010 du 14 septembre 1987 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur-récepteur de sécurité aéronautique civile, exploité à Mahaena par la navigation aérienne, service de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Revault Pierre, technicien des télécommunications, commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er.– Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1010 du 14 septembre 1987 concernant le centre émetteur-récepteur de sécurité aéronautique civile de Mahaena, est approuvé.

Art. 2.– Les servitudes pour la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du centre émetteur-récepteur précité, sont établies comme suit :

1/ *Emplacement du centre*

Polynésie française – île de Tahiti.
Commune de Mahaena : lieudit Putaiamo.
Coordonnées géographiques (approximatives)
149° 19' 00" W 017° 34' 22" S

2/ *Nature de centre*

– centre émetteur-récepteur de sécurité aéronautique civile de la navigation aérienne ;

– classé en première catégorie par arrêté du ministre des transports en date du 8 juillet 1986 promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 1271 DRCL du 14 octobre 1986 (J.O.P.F. du 1er novembre 1986).

3/ *Etendue et nature des servitudes*

Commune frappée par les servitudes : Mahaena.

a) Protection contre les obstacles

– Il sera créé autour des installations du centre une zone primaire et une zone secondaire de dégagement.

La zone primaire figure en rouge et la zone secondaire en noir sur le plan STNA n° 978 du 30 avril 1986 ;

– Dans les zones de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre des transports, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs hors-sol définies ci-après, (points de référence pris comme origines des distances, base des antennes des différentes installations) ;

– Hauteurs hors-sol maximales autorisées dans la zone primaire et la zone secondaire de dégagement :

Zone primaire

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques sont interdits.

Zone secondaire

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à 1 % (un pour cent) de la distance les séparant du point de référence, augmentée de dix mètres (10 m) ce qui détermine à une distance de :

200 mètres, une hauteur hors-sol de 12 mètres
400 mètres, une hauteur hors-sol de 14 mètres
600 mètres, une hauteur hors-sol de 16 mètres
800 mètres, une hauteur hors-sol de 18 mètres
1.000 mètres, une hauteur hors-sol de 20 mètres
1.200 mètres, une hauteur hors-sol de 22 mètres
1.400 mètres, une hauteur hors-sol de 24 mètres
1.600 mètres, une hauteur hors-sol de 26 mètres
1.800 mètres, une hauteur hors-sol de 28 mètres
2.000 mètres, une hauteur hors-sol de 30 mètres.

– Etendues boisées : aucun déboisement n'est envisagé ;
– Obstacles métalliques : Néant.

b) Protection contre les perturbations électromagnétiques

Il sera créé autour du centre une zone de protection et une zone de garde dont les limites figurent sur le plan STNA n° 979 du 30 avril 1986.

– Zone de protection, figurée en bleu sur le plan STNA, par un cercle de 1.000 mètres de rayon par rapport au point de référence.

– Zone de garde, figurée en jaune sur le même plan, par un cercle de 1.000 mètres de rayon par rapport au point de référence A.

Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Page LEXPO

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Art. 3.– Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.– Le directeur de l'aviation civile et de la météorologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 1988.
Jean MONTPEZAT.

RECTIFICATIF n° 231 SATP du 11 février 1988 à l'arrêté n° 1183 SATP du 19 octobre 1987 portant avancement d'échelon au titre de l'année 1988 des sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-92 du 29 janvier 1968 modifié relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le tableau d'avancement d'échelon au titre de l'année 1988 des sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

L'article 1er est modifié comme suit :

Article 1er.– Les sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1988, aux échelons et dates ci-après indiqués :

Au lieu de :

Nom et prénom	Grade	Echelon	Date d'effet
Tauaroa Christian	Sous-brigadier	6e	5.6.1988
Maimaro Etienne	"	6e	1.7.1988
Tapare Francis	"	6e	1.9.1988
Prandi Pascal	Gardien de la paix	3e	5.5.1988

Lire :

Article 1er.– Les sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1988, aux échelons et dates ci-après indiqués :

Nom et prénom	Grade	Echelon	Date d'effet
Tauaroa Christian	Sous-brigadier	6e	5.6.1988
Tapare Francis	"	6e	1.9.1988
Prandi Pascal	Gardien de la paix	3e	5.5.1988

Art. 2.– Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le directeur de l'administration et des finances, le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 1988.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 174 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 février 1988.– L'annexe IV de l'arrêté n° 875 OPT du 18 août 1987 est modifié comme suit, en ce qui concerne les situations administratives de MM. Tauira Marcel, Dordillon Richard et Mlles Druart Josiane et Jamet Valérie.

* M. Tauira Marcel - C.T.A. (alinéa 2)

au lieu de : effet pécuniaire : 01.08.87
lire : effet pécuniaire : 01.09.87

* M. Dordillon Richard - R.A. Ua Pou (1er alinéa)

au lieu de : ancienneté d'échelon : 01.09.87
lire : ancienneté d'échelon : 01.09.85

* Druart Josiane - R.P.E. Uturoa (1er alinéa)

au lieu de : situation nouvelle : échelon 3° - indice 237
lire : situation nouvelle : échelon 3° - indice 239

* Jamet Valérie - Inter

au lieu de : ancienneté d'échelon : 01.07.86
lire : ancienneté d'échelon : 01.07.87

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 175 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 février 1988.– M. Buisson Georges, agent contractuel, en activité à l'Office des postes et télécommunications, admis au 1er concours pour l'accès au grade de contrôleur du service général - session du 21 mars 1987, est nommé à l'emploi de contrôleur du service général stagiaire du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française à compter du 6 octobre 1987.

La situation administrative de M. Buisson s'établit comme suit, au 6 octobre 1987 :

Contrôleur du service général stagiaire

1° échelon - indice brut 274 du 6 octobre 1987

Page LEXPO

Effet pécuniaire : 6 octobre 1987.

Par arrêté n° 176 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 février 1988.– M. Rota Moerangi, agent contractuel, en activité à l'Office des postes et télécommunications, admis au 1er concours pour l'accès au grade de contrôleur du service général - session du 21 mars 1987, est nommé à l'emploi de contrôleur du service général stagiaire du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française à compter du 6 octobre 1987.

La situation administrative de M. Rota s'établit comme suit, au 6 octobre 1987 :

Contrôleur du service général stagiaire

1° échelon - indice brut 274 du 6 octobre 1987

Effet pécuniaire : 6 octobre 1987.

Par arrêté n° 177 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 février 1988.– Mlle Richmond Mildred, agent contractuel, en activité à l'Office des postes et télécommunications, admise au 2e concours pour l'accès au grade de contrôleur du service général - session du 23 mai 1987, est nommée à l'emploi de contrôleur du service général stagiaire du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française à compter du 6 octobre 1987.

La situation administrative de Mlle Richmond s'établit comme suit, au 6 octobre 1987 :

Contrôleur du service général stagiaire

1° échelon - indice brut 274 du 6 octobre 1987

Effet pécuniaire : 6 octobre 1987.

Par arrêté n° 178 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 février 1988.– M. Patrice Jamet, en activité à l'Office des postes et télécommunications, nommé à l'emploi d'agent d'exploitation du service des lignes stagiaire du C.E.A.P.F. le *1er juillet 1982* est titularisé dans ce grade le *1er juillet 1983*.

La situation administrative de l'intéressé s'établit comme suit au 1er juillet 1983 :

Situation ancienne

Agent d'exploitation du service des lignes stagiaire

- 4e échelon - groupe normal V - indice brut 282 du 5 septembre 1982.

Situation nouvelle

Agent d'exploitation du service des lignes titulaire

- 4e échelon - groupe normal V - indice brut 282 du 5 septembre 1982.

Situation inchangée.

Par arrêté n° 179 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 février 1988.– La situation administrative de M. Patrice Jamet, agent d'exploitation du service des lignes du C.E.A.P.F., en activité à l'Office des postes et télécommunications, est révisée à compter du *1er juillet 1983*, date de sa titularisation, compte tenu des différents avancements d'échelon dont il aurait dû bénéficier depuis cette date jusqu'au *31 décembre 1987 inclus*.

La situation administrative de l'intéressé s'établit comme suit :

* *Situation au 1er juillet 1983*

A.E.X.S.L.

- 4° échelon - groupe normal V - indice brut 282 du 5 septembre 1982.

* *Situation suite avancement d'échelon après 2 ans d'ancienneté au 4e échelon*

A.E.X.S.L.

- 5° échelon - groupe normal V - indice brut 293 du 5 septembre 1984.

Effet pécuniaire : 5 septembre 1984.

* *Situation suite avancement d'échelon après 3 ans d'ancienneté au 5e échelon*

A.E.X.S.L.

- 6° échelon - groupe normal V - indice brut 302 du 5 septembre 1987.

Effet pécuniaire : 5 septembre 1987.

Par arrêté n° 183 AC.DIR.INFRA du haut-commissaire de la République de la Polynésie française en date du 8 février 1988.– Est déconsignée au profit de M. Amiri a Mai né le 21 août 1913 à Faaa, propriétaire, les indemnités d'expropriation relatives aux parties de la terre Matatea, parcelle 209, lots 2 et 3 d'un montant de 2.008.500 FCP correspondant à lot 2 : 838.500 FCP et lot 3 : 1.170.000 FCP.

Par arrêté n° 220 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 février 1988.– Est constaté l'intérim par M. Raymond Morey, substitut du procureur général, des fonctions de procureur général près la Cour d'appel de Papeete, pour compter du 19 février 1988 et pour la durée du congé administratif de M. Paul Marchaud, procureur général.

Par arrêté n° 221 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 février 1988.– Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 6 février 1988, les candidats dont les noms suivent :

Page LEXPO

Mme Ah Lo Brigitte, Mlle Tohuhutohetia Yveline Maeva, M. Harehoe Adams Léon, M. Sauvignon Yannick, Mme Djian Josiane, Mme Vallot Lydie, M. Bouveron Denis, M. Cravero Jacques, M. Chollier Christophe Michel, M. Vallot Florent, Mlle Tamatai Marie Yvelice, Mlle Haoa Marieta, M. Natua Eric Roger, Mme Tevenino Eliane Yvonne, Mlle Aukara Hélène, M. Arai Matavero, M. Raka Edouard, Mlle Aka Muriel.

Par arrêté n° 225 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 février 1988.– Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 30 janvier 1988 à Avatoru (Rangiroa), les candidats dont les noms suivent : MM. Ariihohoa Tuterai, Cadousteau Jean, Cadousteau Tuarue, Charles Carmélita, Etuini Torohia, Gfeller Karl Otto, Mme Heuea Lyse, MM. Heuea Désiré, Rochette France U., Mme Rochette née Ami Mateata, MM. Tamachu Claude, Tehina Ariiohehau Didier, Teinaore Joseph, Mlle Teiva Titaina, M. Teriiamarama Temarii, Mlle Teuira Tearaitua, M. Tixier Tevacarai, Mlle Tamaehu Marguerite, M. Utia Lucien.

Par arrêté n° 228 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 février 1988.– Est constatée à compter du 31 janvier 1988 date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Henry de Labrusse, premier président de la Cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 235 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 février 1988.– A compter du 26 février 1988, un congé de trois mois est accordé à Me Eric Lequerré, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Eric Lequerré, M. Claude Vanhaecke est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-12 AT du 11 février 1988 portant création de la licence et de la carte professionnelle de pêche hauturière.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 88-1 Prés./AT du 21 janvier 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-2 Prés./AT du 5 février 1988 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 24 CM du 5 février 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 29 décembre 1987 ;

Vu le rapport n° 15-88 du 9 février 1988 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 11 février 1988,

Adopte :

Article 1er.– Sont créées une licence de pêche professionnelle hauturière et une carte professionnelle de pêcheur hauturier.

Art. 2.– La licence et la carte professionnelle sont délivrées par le ministre chargé de la mer, après avis de la commission technique de la pêche professionnelle hauturière.

Art. 3.– La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.– Les modalités d'attribution, de retrait de renouvellement de la licence et de la carte professionnelle sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 5.– Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Mathias TARUOURA. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-13 AT du 11 février 1988 portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée en faveur d'appareils destinés au traitement des agrumes, de la papaye et à la fabrication de confitures, importés par la S.A.E.M. Jus de fruits de Moorea.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPO

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 88-1 Prés./AT du 21 janvier 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-2 Prés./AT du 5 février 1988 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 231 CM du 9 décembre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 7 décembre 1987 ;

Vu le rapport n° 16-88 du 9 février 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 11 février 1988,

Adopte :

Article 1er.– Les appareils destinés au traitement des agrumes, de la papaye et à la fabrication de confitures à partir de pulpes de fruits, objets des factures pro forma n° PF 1102, PF 1103, PF 1104, du 23 juillet 1987 et PF 1161, du 5 août 1987, des Ets Alfa Laval Expert à 78340, Les Clayes-sous-Bois, sont admis à l'importation par la S.A.E.M. Jus de fruits de Moorea, en exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-14 AT du 11 février 1988 portant création du service du plan et de l'aménagement du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3203 AA du 27 décembre 1963 portant organisation d'un service du plan de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 créant un service du plan ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1062 SG du 25 janvier 1980 modifié par l'arrêté n° 741 CM du 11 août 1986, complétant l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 17 décembre 1984 regroupant le service des affaires économiques, le service du commerce extérieur et le service du plan en un service territorial dénommé "service des affaires éconmiques, du commerce extérieur et du plan" ;

Vu l'arrêté n° 88-1 Prés./AT du 21 janvier 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-2 Prés./AT du 5 février 1988 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 19 CM du 28 janvier 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 21 janvier 1988 ;

Vu le rapport n° 17-88 du 9 février 1988 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 11 février 1988,

Adopte :

Article 1er.– Il est créé un service du plan et de l'aménagement du territoire dont les attributions sont les suivantes :

– Recensement des informations et préparation des différentes phases de l'élaboration du plan de développement économique et social du territoire, en liaison avec les ministères et organismes concernés ;
– Coordination des actions programmées par le territoire avec celles ressortissant des plans d'autres collectivités ;
– Coordination et suivi de l'exécution du plan ;
– Préparation des tranches annuelles de la section locale du Fonds d'investissements et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) et des programmes quinquennaux du Fonds européen de développement (F.E.D.) ;
– Préparation du schéma d'aménagement général du territoire.

Art. 2.– Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service du plan et de l'aménagement du territoire seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.– Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 4.– Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Page 4 EXPO

Vu l'arrêté n° 3423 AA du 6 octobre 1973 portant dénomination du service des affaires économiques du territoire ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 17 décembre 1984 regroupant le service des affaires économiques, le service du commerce extérieur et le service du plan en un service territorial dénommé "service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan" ;

Vu l'arrêté n° 88-1 Prés./AT du 21 janvier 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-2 Prés./AT du 5 février 1988 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 19 CM du 28 janvier 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 21 janvier 1988 ;

Vu le rapport n° 17-88 du 9 février 1988 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 11 février 1988,

Adopte :

Article 1er.– Il est créé un service des affaires économiques ayant compétence générale dans le domaine des affaires économiques dont les principales attributions sont les suivantes :

– Etudes générales et propositions d'orientation en matière économique, et notamment :

– commerce intérieur,
– prix et marges commerciales,
– concurrence,
– consommation,
– qualité des produits et répression des fraudes,
– poids et mesures.

– Préparation et contrôle de l'application de la réglementation en matière économique ;

– Préparation et contrôle des mesures de correction de disparités économiques et en particulier celles nécessaires au désenclavement des archipels et au soutien à certaines productions d'intérêt territorial.

Art. 2.– Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service des affaires économiques seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.– Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 4.– Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3203 AA du 27 décembre 1963 portant création d'un service du plan de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1003 AT du 20 septembre 1984 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 17 décembre 1984 regroupant le service des affaires économiques, le service du commerce extérieur et le service du plan en un service territorial dénommé "service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan" ;

Vu l'arrêté n° 88-1 Prés./AT du 21 janvier 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-2 Prés./AT du 5 février 1988 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 19 CM du 28 janvier 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 21 janvier 1988 ;

Vu le rapport n° 17-88 du 9 février 1988 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 11 février 1988,

Adopte :

Article 1er.– Il est créé un service du commerce extérieur ayant, dans le cadre des attributions du territoire, une compétence générale en matière de commerce extérieur et dont les principales attributions sont les suivantes :

– Etude générale et propositions d'orientation en matière de commerce extérieur ;
– Préparation et contrôle du programme annuel d'importation ;
– Restrictions quantitatives à l'importation ;
– Evaluation du montant annuel d'allocation de denrées ;
– Délivrance des licences d'importation ou d'exportation ;
– Instruction d'importations hors programme annuel ;
– Tenue des états d'utilisation des contingents.

Art. 2.– Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service du commerce extérieur seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.– Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Page LEXPO

Art. 4.– Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-17 AT du 11 février 1988 portant création du service du développement de l'industrie et des métiers.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3423 AA du 6 octobre 1973 portant dénomination du service des affaires économiques du territoire ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 17 décembre 1984 regroupant le service des affaires économiques, le service du commerce extérieur et le service du plan en un service territorial dénommé "service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan" ;

Vu l'arrêté n° 88-1 Prés./AT du 21 janvier 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-2 Prés./AT du 5 février 1988 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 19 CM du 28 janvier 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 21 janvier 1988 ;

Vu le rapport n° 17-88 du 9 février 1988 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 11 février 1988,

Adopte :

Article 1er.– Il est créé un service du développement de l'industrie et des métiers dont les attributions sont les suivantes :

– Etudes générales ou sectorielles liées à la création et au développement des entreprises ainsi qu'à la connaissance des réalités industrielles ;
– Aide à la définition et à la mise en œuvre de la politique de développement industriel ;
– Etude des projets d'investissement dans le secteur industriel et des métiers ;
– Gestion des fonds d'incitation financière ou d'aide à la création, au développement ou au soutien des activités d'entreprises industrielles et des métiers.

Art. 2.– Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service du développement de l'industrie et des métiers seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.– Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 4.– Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 9 septembre 1973 portant organisation du service de l'aménagement du territoire, complété par l'arrêté n° 1062 SG du 25 janvier 1980, modifié par l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 ;

Vu l'arrêté n° 88-1 Prés./AT du 21 janvier 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-2 Prés./AT du 5 février 1988 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 19 CM du 28 janvier 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 21 janvier 1988 ;

Vu le rapport n° 17-88 du 9 février 1988 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 11 février 1988,

Adopte :

Article 1er.– Il est créé en Polynésie française un service de l'urbanisme dont les attributions sont les suivantes :

– Participation à l'aménagement du territoire, en ce qui concerne notamment les plans, les schémas spécifiques de répartition d'équipements publics spécialisés ou d'investissements privés d'intérêt général en conformité avec les options du schéma d'aménagement général ;

– Elaboration et mesures d'exécution des règlements d'urbanisme des plans généraux d'aménagement (P.G.A.) et des plans d'aménagement de détail (P.A.D.) ;

– Réalisation des études, plans et règlements nécessaires à la mise en œuvre des compétences ci-dessus mentionnées ainsi qu'à celles liées à l'habitat urbain ou dispersé ;

– Préparation et exécution des projets cartographiques et topographiques nécessaires aux opérations d'aménagement et d'urbanisme.

Page LEXPO

Art. 2.– Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de l'urbanisme seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.– Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 4.– Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Mathias TARUOURA. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-19 AT du 11 février 1988 portant aménagement de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du Fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, modifiée par la délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 ;

Vu la délibération n° 85-1039 AT du 30 mai 1985 portant création du Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) et suppression du Fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat (F.S.D.I.A.) ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 88-1 Prés./AT du 21 janvier 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-2 Prés./AT du 5 février 1988 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 26 CM du 9 février 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 février 1988 ;

Vu le rapport n° 18-88 du 9 février 1988 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 11 février 1988,

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.– Il est créé un Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).

Art. 2.– Dans le cadre des plans et programmes de développement économique du territoire de la Polynésie française tendant à favoriser la réduction de la dépendance économique, la création d'emplois et le progrès social, le F.S.I.D.E.M. intervient dans le but :

– de favoriser la création ou le développement d'entreprises ou de programmes non éligibles auprès des autres fonds territoriaux, et qui présentent un intérêt correspondant aux objectifs du territoire ;

– en particulier de favoriser la première installation d'artisans du secteur des métiers, ou le développement de leur entreprise ;

– de favoriser les opérations ponctuelles de restructuration du secteur de l'industrie et des métiers, considérées comme d'intérêt territorial ;

- de permettre au territoire de financer des programmes d'actions concourant au développement du secteur industriel et des métiers.

Les présentes dispositions tendent notamment à favoriser la densification du tissu économique du territoire, dans les îles, communes, lieux et activités correspondant aux objectifs du territoire.

1. 1 Champ d'application du F.S.I.D.E.M.

Art. 3.– Sont susceptibles de bénéficier du F.S.I.D.E.M. :

1- les entreprises de production,
2- les entreprises de transformation,
3- les entreprises prestataires de services dont l'activité correspond aux conditions définies par le règlement intérieur,
4- toute personne physique ou morale promoteur de projets présentant un intérêt économique et correspondant aux objectifs définis à l'article 2.

Art. 4.– Les aides du F.S.I.D.E.M. ne sont pas cumulables avec d'autres aides du territoire, mais sont cumulables avec des aides en provenance d'autres collectivités que le territoire (Etat,...).

1. 2 Dépenses prises en compte par le F.S.I.D.E.M.

Art. 5.– Dans le cadre d'un projet éligible au F.S.I.D.E.M., les dépenses pouvant être prises en compte comprennent :

5.1.- Les investissements immobiliers neufs (aménagement de l'environnement et des infrastructures, constructions neuves, etc... y inclus les frais divers d'honoraires d'architecte, d'études, d'actes notariés), à l'exclusion des achats ou location de terrains.

5.2.- Les investissements en agencement, mobilier, matériel et outillage, qu'ils soient neufs ou d'occasion.

5.3.- Les frais de création et de mise en route des structures communes à plusieurs entreprises ou plusieurs artisans propres à faciliter, améliorer ou développer les activités de ces entreprises ou artisans.

5.4.- Les frais d'organisation, de représentation et/ou de déplacement pour certaines manifestations professionnelles d'un intérêt particulier pour la promotion des produits du territoire.

PaceLEXPO

5.5.- Les dépenses liées à l'intervention de spécialistes extérieurs à l'entreprise pour des études, essais, ou mises au point concernant des technologies particulières, ainsi que pour la formation du personnel d'application.

5.6.- Toute dépense particulière, qui serait nécessaire à la réalisation du projet éligible au F.S.I.D.E.M. et qui concourrait à la réalisation des objectifs du territoire.

5.7.- Le financement d'études et d'opérations de promotion du secteur industriel et des métiers en Polynésie française.

5.8.- Les aides aux entreprises en difficulté présentant un intérêt territorial dont la viabilité aura été démontrée, notamment par un plan de redressement agréé.

5.9.- Le financement de toutes autres actions entrant dans le champ d'application du fonds.

1. 3 Modalités d'intervention

Art. 6.– Les aides financières accordées par le F.S.I.D.E.M. peuvent comprendre :

6.1.- Des subventions au titre des dépenses visées à l'article 5.

6.2.- Des avances sans intérêt (A.S.I.) destinées à couvrir partiellement des besoins ponctuels de fonds de roulement.

6.3.- Des prises en charge de frais de stage.

6.4.- Des prises en charge de frais d'études juridiques, économiques, administratives et comptables relatifs à l'organisation des entreprises et au développement des secteurs d'activité concernés.

6.5.- Des aides spécifiques décidées par le conseil des ministres sur proposition du comité de gestion.

TITRE II - PROCEDURE D'AGREMENT

Art. 7.– Les demandes d'aide sont déposées au secrétariat du F.S.I.D.E.M. qui en assure l'instruction.

Les commissions composant le comité de gestion du F.S.I.D.E.M. délibèrent sur les aides à accorder.

Chaque délibération d'agrément fait l'objet d'un arrêté d'approbation en conseil des ministres.

Art. 8.– La procédure détaillée d'agrément sera fixée par le règlement intérieur du F.S.I.D.E.M. approuvé par le conseil des ministres et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

TITRE III - OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Art. 9.– L'arrêté d'agrément comporte l'approbation d'une convention préparée par le secrétariat du F.S.I.D.E.M..

Cette convention définit les engagements du territoire, les obligations imposées aux bénéficiaires des aides et les garanties éventuellement prises.

La nature de ces obligations et garanties sera définie par le règlement intérieur du F.S.I.D.E.M..

Art. 10.– Le bénéficiaire qui ne respecte pas ses obligations conventionnelles encourt des sanctions pouvant aller jusqu'au remboursement total ou partiel des aides accordées.

Le comité de gestion, après audition éventuelle du bénéficiaire défaillant ou de son représentant, délibère sur la gravité de la faute et décide des mesures à prendre.

Cette décision fait l'objet d'un arrêté d'approbation en conseil des ministres.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

4. 1 Administration

Art. 11.– Il est institué un comité de gestion dont la composition est fixée par le conseil des ministres. Il comprendra en particulier parmi ses membres, trois conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale.

Le comité de gestion peut former et mettre en place toutes commissions internes chargées de délibérer sur les aides à accorder.

Le président du comité de gestion peut en outre, en fonction de l'ordre du jour, décider d'inviter et d'entendre, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

Les fonctions du président et de ses membres du comité de gestion sont gratuites.

Art. 12.– Le comité de gestion délibère :

– sur le règlement intérieur du F.S.I.D.E.M.,
– sur les programmes d'actions du F.S.I.D.E.M.,
– sur les demandes d'aides des entreprises,
– sur le compte et le bilan annuel d'activité de chaque exercice écoulé.

Art. 13.– Le comité de gestion ainsi que les commissions internes se réunissent sur convocation de leur président.

Art. 14.– Le programme général annuel du F.S.I.D.E.M. est arrêté par le conseil des ministres.

Le rapport annuel d'activité du F.S.I.D.E.M. est transmis à l'assemblée territoriale.

4. 2 Secrétariat

Art. 15.– Le secrétariat du F.S.I.D.E.M. est assuré par le service du développement industriel et des métiers.

4. 3 Ressources

Art. 16.– Les ressources du F.S.I.D.E.M. sont constituées par :

– les dotations annuelles du budget du territoire (Fonds d'intervention de solidarité)
– les produits de toutes taxes contributives des secteurs concernés ;

Page LEXPO

– toutes dotations, subventions ou contributions d'organismes publics ou privés ;

– toute taxe parafiscale éventuellement créée pour l'alimentation du fonds.

Art. 17.– Les ressources non utilisées au titre du programme "industrie" du F.S.D.I.A., ainsi que les remboursements effectués ou à venir au titre des programmes "industrie" seront virés au compte du F.S.I.D.E.M. pour en constituer les ressources.

4. 4 Dépenses

Art. 18.– Les dépenses du F.S.I.D.E.M. sont constituées, d'une part par les diverses aides accordées aux petites et moyennes entreprises, d'autre part, par toutes dépenses concourant à la réalisation des objectifs du F.S.I.D.E.M. : frais d'organisation, de manifestations, d'information, etc...

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 19.– La délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du Fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat (F.S.D.I.A.), la délibération n° 85-1039 du 30 mai 1985, ainsi que toutes dispositions réglementaires s'y rapportant sont abrogées.

Art. 20.– Des arrêtés, pris en conseil des ministres, préciseront en tant que de besoin les conditions particulières d'application de la présente délibération.

Art. 21.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Mathias TARUOURA. *Le président.* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-20 AT du 11 février 1988 portant modifications de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu l'arrêté n° 88-1 Prés./AT du 21 janvier 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-2 Prés./AT du 5 février 1988 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 20 CM du 29 janvier 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 21 janvier 1988 ;

Vu le rapport n° 19-88 du 9 février 1988 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 11 février 1988,

Adopte :

Article 1er.– L'expression "conseil de gouvernement" est remplacée par l'expression " conseil des ministres" dans les dispositions :

– des paragraphes 1 et 2 de l'article 5
– du paragraphe 4 de l'article 7
– du paragraphe 2 de l'article 8
– du quatrième alinéa de l'article 13
– du premier alinéa de l'article 15
– du quatrième alinéa de l'article 16
– de l'article 17
– des premier et deuxième alinéa de l'article 18
– du premier alinéa de l'article 19
– du deuxième alinéa de l'article 21.

Art. 2.– Dans les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5, l'expression "conseil de gouvernement" est remplacée par l'expression suivante :

"Le conseil des ministres ou le ministre responsable sur proposition du comité spécialisé de gestion d'un fonds spécial d'investissement."

Art. 3.– L'article 12 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est institué une commission des investissements, comprenant cinq conseillers territoriaux ou leurs suppléants, désignés pour une période de deux ans par l'assemblée territoriale et des membres désignés par arrêté en conseil des ministres.

La commission comprend des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative."

Art. 4.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Mathias TARUOURA. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-21 AT du 11 février 1988 portant modification de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements et définissant, pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984, les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 du 27 juin 1985.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPO

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements et définissant, pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984, les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 du 27 juin 1985 ;

Vu l'arrêté n° 88-1 Prés./AT du 21 janvier 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 88-2 Prés./AT du 5 février 1988 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 20 CM du 29 janvier 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 21 janvier 1988 ;

Vu le rapport n° 19-88 du 9 février 1988 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 11 février 1988,

Adopte :

Article 1er.– Au premier paragraphe de l'article 26 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, l'expression "service chargé du secrétariat de la commission des investissements" est remplacée par l'expression "service des affaires économiques".

Art. 2.– Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 819 PR du 31 décembre 1987 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'élection du Président du gouvernement par l'assemblée territoriale le 9 décembre 1987 ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels y compris le régime des rénumérations et le régime indemnitaire.

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.– Est nommé au cabinet du Président du gouvernement de la Polynésie française, pour compter du 9 décembre 1987, en qualité de conseiller technique, chargé du service d'information et de documentation de la présidence du gouvernement, M. Philippe Guesdon.

Art. 2.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1987.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 220 PR du 24 février 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les arrêtés relatifs aux attributions des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.– Les arrêtés n°s 111 à 119 PR du 19 février 1987 et l'arrêté n° 122 PR du 23 février 1987 relatifs aux attributions des membres du précédent gouvernement sont abrogés.

Art. 2.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 226 PR du 25 février 1988 autorisant la répartition des crédits de paiement 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Page LEXPO

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 et ouverture d'autorisation de programme ;

Vu les délibérations n° 86-8 AT du 12 juin 1986, n° 86-75 AT du 28 octobre 1986, n° 86-103 AT et n° 86-108 AT du 19 décembre 1986 portant modification du budget du territoire, exercice 1986 ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 et ouverture d'autorisations de programme ;

Vu la délibération n° 87-16 AT du 9 mars 1987 et n° 87-139 AT du 23 décembre 1987 portant modification du budget du territoire, exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 et ouverture d'autorisations de programme ;

Vu la circulaire n° 2126 PR du 27 février 1986 sur la procédure de gestion des crédits d'investissement,

Arrête :

Article 1er.– Est autorisée, au bénéfice des opérations suivantes, la répartition des crédits de paiement ci-après :

S/Chap.	Art.	N° Op.	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	CP 88 accordé	Total
Chapitre 900 : Bâtiments administratifs						
90000	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90000	2140	306.86	Mobilier et matériel de bureau gouvernement	1.466.052	5.000.000	6.466.052
90000	2140	312.87	Matériel et mobilier de bureau - présidence	157.578	19.500.000	19.657.578
90000	2150		Matériel de transport	200	7.000.000	7.000.200
90000	2150	308.86	Véhicules gouvernement			
90000	2302		Bâtiments			
90000	2302	316.87	Agrandissement locaux de la présidence	0	50.000.000	50.000.000
90001	2100		Terrains			
90001	2100	312.86	Réserve foncière sce des domaines	646.204.806	350.000.000	996.204.806
90001	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90001	2140	320.87	Matériel et mobilier de bureau - bureau de la conservation des H	0	600.000	600.000
90001	2150		Matériel de transport			
90001	2150	323.87	Achat véhicules - sce de la traduction et de l'interprétariat	0	300.000	300.000
90001	2150	104.88	Achat véhicule - sce traduction et interprétariat	0	2.000.000	2.000.000
90001	2150	101.88	Véhicule de liaison ministère	0	2.500.000	2.500.000
90001	2302		Bâtiments			
90001	2302	2.88	Aménagement locaux nouvel immeuble St Germain	0	20.000.000	20.000.000
90001	2352		Bâtiments			
90001	2352	328.87	Gros travaux immobiliers consécutifs aux achats d'immeubles	2.037.830	50.000.000	52.037.830

Page LEXPO

S/Chap.	Art.	N° Op.	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	CP 88 accordé	Total
90003	2302		Batiments			
90003	2302	288.85	Aménagement ministère santé	16.386.042	41.231.322	57.617.364
90007	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90007	2140	84.88	Renouvellement mat. et mob. bureau suite incendie - sce Aff. Economiques	0	15.000.000	15.000.000
90009	2120		Bâtiments			
90009	2120	89.88	Acquisitions d'immeubles	0	200.000.000	200.000.000
90009	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90009	2140	34.86	Matériel et mobilier sce Energie	8.500	386.500	395.000
			Total chapitre 900		763.517.822	
Chapitre 903 : Equipement scolaire et culturel						
90301	2352		Bâtiments			
90301	2352	311.87	Rénovation des collèges de l'enseignement secondaire	74.351.088	12.100.000	86.451.088
			Total chapitre 903		12.100.000	
Chapitre 904 : Equipement sanitaire et social						
90409	2302		Bâtiments			
90409	2302	214.86	Centre médico éducatif pour handicapés sensoriels	11.631.209	185.000.000	196.631.209
			Total chapitre 904		185.000.000	
Chapitre 905 : Transports et communications						
90501	2303		Voies et réseaux			
90501	2303	227.85	Aménagement aérodromes existants	91.972.758	60.000.000	151.972.758
90501	2303		Voies et réseaux			
90501	2313	259.86	Réfection aérodrome Nuku à Taha	83.644.921	500.000	84.144.921
			Total chapitre 905		60.500.000	
Chapitre 909 : Autres équipements						
909	130		Subventions d'équipement versées ou à verser			
909	130	419.88	Reversement au F.I.S.	0	1.000.000.000	1.000.000.000
			Total chapitre 909		1.000.000.000	

Page LEXPO

S/Chap.	Art.	N° Op.	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	CP 88 accordé	Total
Chapitre 914 : Programmes pour autres tiers						
914	130		Subventions d'équipement versées ou à verser			
914	130	443.88	Participation à la réalisation de l'atlas de la Polynésie Française	0	6.000.000	6.000.000
			Total chapitre 914		6.000.000	
Chapitre 925 : Mouvements financiers						
925	161	444.88	Dette auprès de la C.D.C.	0	472.725.000	472.725.000
925	162	299.86	Dette auprès de la C.A.E.C.L.	3.310.778	– 3.310.778	0
925	162	300.87	Dette auprès de la C.A.E.C.L.	66.081	– 66.081	0
925	162	445.88	Dette auprès de la C.A.E.C.L.	0	366.001.000	366.001.000
925	163	446.88	Dette auprès de la C.C.C.E.	0	427.000.000	427.000.000
925	164	301.86	Dette auprès de la Socrédo	7.393.313	– 7.393.313	0
925	164	302.87	Dette auprès de la Socrédo	6.712.587	– 6.712.587	0
925	164	447.88	Dette auprès de la Socrédo	0	0	0
925	165	448.88	Dette auprès de la C.P.S.	0	1.022.000.000	1.022.000.000
925	2511		Avance au laboratoire des travaux publics			
925	2511	340.86	Avance au laboratoire des T.P.	12.000.000	– 12.000.000	0
925	2517		Prêts d'études supérieures en métropole			
925	2517	451.88	Prêts d'études supérieures	0	214.000.000	214.000.000
925	2521		Avances en garantie d'emprunts			
925	2521	304.87	Remboursement emprunt SCEP	1.057.840	- 1.057.840	0
925	2521	450.88	Avance en remboursement de prêt pour le compte de la SCEP	0	3.000.000	3.000.000
			Total chapitre 925		2.474.185.401	

Art. 2.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 227 PR du 25 février 1988 modifiant la répartition des crédits de paiement pour l'exercice 1987.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 84-47 du 26 avril 1984 portant approbation des autorisations de programme 1984 affectées à la réalisation des investissements territoriaux exécutés en plusieurs années ;

Vu la délibération n° 84-1031 AT du 29 novembre 1984 portant modification du budget du territoire, exercice 1984 ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 et ouverture d'autorisations de programme ;

RapaEXPO

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 et ouverture d'autorisations de programme ;

Vu les délibérations n°s 86-8 AT du 12 juin 1986, 86-75 AT du 28 octobre 1986, 86-103 AT et 86-108 AT du 19 décembre 1986 portant modification du budget du territoire, exercice 1986 ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 et ouverture d'autorisations de programme ;

Vu les délibérations n°s 87-16 AT du 9 mars 1987, 87-89 AT du 13 août 1987, 87-95 AT du 27 août 1987, 87-99 AT du 14 septembre 1987 et n° 87-139 AT du 23 décembre 1987 portant modification du budget du territoire, exercice 1987 ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 27 février 1987 modifié par arrêté n° 69 CM du 18 janvier 1988 portant report des crédits de paiement disponibles au 31 décembre 1986 sur l'exercice 1987 ;

Vu les arrêtés n°s 405 VP du 12 février 1987, 788 MFI du 24 mars 1987, 1840 MFI du 15 mai 1987, 2116 MFI du 1er juin 1987, 2383 MFI du 18 juin 1987, 2400 MFI du 19 juin 1987, 3165 MFI du 7 août 1987, 4026 MFI du 5 octobre 1987, 4199 MFI du 13 octobre 1987, 4811 MFI du 23 novembre 1987, 5012 MFI du 3 décembre 1987, 5138 MFI du 8 décembre 1987, 18 PR du 11 janvier 1988 et 30 PR du 19 janvier 1988 portant répartition partielle des crédits de paiement ;

Vu la circulaire n° 2126 PR du 27 février 1986 sur la procédure de gestion des crédits d'investissement,

Arrête :

Article 1er.– L'article 1er de l'arrêté n° 2383 MFI du 18 juin 1987 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Chap.	Art.	N° Op.	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	CP déjà accordé	Modification	Total
Chapitre 925 : Mouvements financiers CP							
925	1553	297.86	Provision pour garantie d'emprunt	283.956.428	0	– 283.956.428	0

Lire :

Chap.	Art.	N° Op.	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	CP déjà accordé	Modification	Total
Chapitre 925 : Mouvements financiers							
925	2521	297.86	Provision pour garantie d'emprunt	283.956.428	0	– 283.956.428	0

Le reste sans changement.

Art. 2.– Les reliquats de crédits de paiement au 31 décembre 1987 des opérations suivantes sont annulés comme suit :

S/chap.	Art.	N° Op.	Libellé opération	CP annulé
90000	2302	3.85	Aménagements gouvernement	32
90000	2302	7.87	Bâtiment du gouvernement	4.300
90001	2140	353.86	Matériel et mobilier de bureau - contributions	3.740
90001	2140	10.87	Matériel de bureau service des domaines	6.790
90001	2150	354.86	Matériel de transport - contributions	9.000
90001	2302	8.86	Aménagement locaux service interprétariat	3
90001	2302	9.86	Aménagement bâtiment - imprimerie officielle	8.362
90002	2140	15.86	Laboratoires de langues et salles de cours	220
90002	2140	16.86	Equipement et mobilier - service promotion universitaire	8.500

Page LEXPO

Art. 2.– Les reliquats de crédits de paiement au 31 décembre 1987 des opérations suivantes sont annulés comme suit :

S/chap.	Art.	N° Op.	Libellé opération	CP annulé
90004	2302	346.86	Réaménagement locaux pour la C.P.S.	213
90005	2150	29.87	Matériel de transport service affaires des terres	200
90005	2302	33.85	Aménagement bureaux affaires des terres	2
90006	2140	27.86	Matériel service du travail	15.648
90006	2140	34.87	Mobilier & matériel de bureau I.T.L.S.	5.510
90008	2302	301.83	Aménagement atelier mécanique Toovii - économie rurale	74.572
90008	2302	412.83	Station service Bora Bora	50.556
90008	2312	258.82	Rénovation installations service économie rurale Taravao - Pirae	4.331
90009	2140	294.85	Acquisition tireuse de plan	6.500
90009	2140	32.86	Matériel de menuiserie subdivision Australes	57
90009	2140	51.87	Matériel parc à matériel	81
90009	2150	52.87	Véhicules service du cadastre	97.700
90009	2150	53.87	Matériel de transport S.A.T.	104.000
90009	2302	295.85	Aménagement locaux ministère équipement	552
90009	2302	40.86	Aménagement locaux service aménagement	700
90010	2140	61.87	Matériel de bureau service affaires maritimes	515
			Total chapitre 900.	402.084
90100	2140	56.86	Equipement en moyens techniques - parc à matériel	69.230
901010	2300	79.85	Assainissement stade Atuona	25.171
901010	2303	1.84	Assainissement zone école Huitama (Tipaerui)	4.697
901010	2303	52.84	Assainissement R.C. Bora Bora - Vaitape	3.888
901010	2303	77.84	Aménagement terre-plein Rairua (Raivavae)	3.034
901010	2303	111.84	Aménagement R.C. section P.K. 28,1 à 31,3 Ouest	15.720
901010	2303	148.84	Route Hanatetena Tahuata	1.803
901010	2303	156.84	Aménagement R.C. Est P.K. 5,1 à 10,1 - Tubuai	46.311
901010	2303	86.85	Route accès C.E.S.	1.008
901010	2303	96.85	Assainissement école zone drive in	18.016
901010	2303	97.85	Assainissement zone Parua	259
901010	2303	132.85	Route Omoa Hanavave	6.913
901010	2303	60.86	Bétonnage route Rikitea	24.801
901010	2303	63.86	Assainissement zone hôtels Outumaoro	252
901010	2303	70.86	Assainissement R.C. P.K. 32,95 Papara	1.479
901010	2303	78.86	Assainissement P.K. 22,7 à 23,5 côte Est	1.309
901010	2303	80.86	Réfection chaussée P.K. 19,95 à 20 Est	56
901010	2303	83.86	Assainissement P.K. 15 Taiarapu-Est	6.320
901010	2303	84.86	Assainissement R.C. Ouest P.K. 1,7 à 2 presqu'île	36
901010	2303	85.86	Assainissement P.K. 4,4 à 5 Ouest Moorea	783
901010	2303	86.86	Assainissement R.C. P.K. 1,5 à 3 Ouest Moorea	19.356
901010	2303	88.86	Rénovation R.C. P.K. 9 à 10,5 Ouest Moorea	93
901010	2303	89.86	Aménagement route de ceinture Maiao	1.898
901010	2303	97.86	Route accès relais T.V. Moorea	12.638
901010	2303	103.86	Bitumage côte Tiva	120
901010	2303	111.86	Élargissement et bitumage R.C. Bora Bora	19
901010	2303	113.86	Accès pont Tahauku	1.732
901010	2303	115.86	Route Puamau aérodrome	2.727
901010	2303	124.86	Assainissement R.C. P.K. 3,3 Faaa	12
901010	2303	133.86	Protection R.C. Taahuaia P.K. 3,7 Est	435
901010	2303	134.86	Assainissement R.C. Mataura	121
901010	2303	136.86	Assainissement R.C. Moerai	525
901010	2303	119.87	Accès plage surf Papara	2.392

Page LEXPO

S/chap.	Art.	N° Op.	Libellé opération	CP annulé
901011	2303	88.84	Reconstruction pont Vaiatu	37
901011	2303	95.84	Elargissement pont de Vaiaaia P.K. 18,1	921
901011	2303	89.95	Radier Takaroa	35.661
901011	2303	330.85	Passerelle piétons rivière Fautaua	114.381
901011	2303	62.86	Construction pont route côtière Ahurei Rapa	2.582
901011	2303	65.86	Divers dalots Atuona	4.713
901011	2303	109.86	Extension pont de Parea	1.120
901011	2303	119.86	Construction ponceaux Puamau	5.441
901011	2303	111.87	Allongement pont rivière Pipine	17.443
901011	2303	121.87	Pont Anao Avera Rurutu	791
901011	2313	140.86	Réfection ouvrages d'art Nuku Hiva	204.849
901011	2353	385.83	Reconstruction ouvrages d'art Tahiti	866
901011	2353	139.85	Reconstruction ponceaux I.S.L.V.	1.049
901011	2353	143.86	Reconstruction ponceaux Huahine	88
90109	2300	58.86	Arrêts trucks Bora Bora	92
			Total chapitre 901.	663.188
90200	2303	17.84	Canalisation rivière Hamuta	1.862
90200	2303	146.85	Couverture exutoire Taerapae	3.615
90200	2303	147.85	Canalisation ruisseau Tautira	500
90200	2303	158.85	Aménagement R.C. et rivières Moorea	6.597
90200	2303	169.85	Assainissement R.C. Moerai Unaa	9.234
90200	2303	152.86	Assainissement zone C.E.P.	328
90200	2303	157.86	Assainissement rivière Haumi	2.620
90200	2303	163.86	Curage rivière Nahoe	177.500
90200	2303	164.86	Curage rivière Tahauku	2.208
90200	2303	166.86	Curage rivière Hanaiapa	49.895
90200	2303	182.86	Assainissement remblai Rapa	318
90205	2303	83.84	Protection village Marokau	4.666
90205	2303	151.85	Protection littoral Hitiaa O Te Ra	180.671
90205	2303	161.85	Protection rivière Hanavave	2.646
90205	2303	165.85	Protection littoral Hane	54.047
90205	2303	167.85	Assainissement rivière Hakatao	34.855
90205	2303	172.85	Assainissement rivière Tubuai	6
90205	2303	149.86	Protection berges Nahoata	246
90205	2303	159.86	Protection route littoral Tahaa	1.187
90205	2303	160.86	Curage et aménagement rivière Patio	3.524
90205	2303	161.86	Curage & aménagement rivière Haamene Tahaa	849
90205	2303	162.86	Enrochement rivière Haamene Huahine	2.307
90205	2303	169.86	Protection berges Meau	3.066
90205	2303	170.86	Protection rivière zone administrative Nuku Hiva	2.350
90205	2303	171.86	Protection rivière Hakatao	107.942
90205	2303	172.86	Canalisation rivière Hakahetau	2.499
90205	2303	179.86	Protection virière Hanavave	23.151
90205	2303	181.86	Protection berges rivière Vaitota	99
90205	2303	184.86	Protection route Vaitoare	29
90205	2303	196.86	Protection rivière Vaitepiha Tautira	12.572
90205	2303	197.86	Protection littoral Pueu	127
90205	2303	198.86	Protection littoral Tautira	295
90209	2303	301.85	Aménagement divers relais T.V.	2.638
			Total chapitre 902.	694.449
90304	2302	251.82	Musée de Tahiti et des îles 2e tranche	917
			Total chapitre 903.	917

Page LEXPO

S/chap.	Art.	N° Op.	Libellé opération	CP annulé
90400	2302	296.84	Extension hôpital Atuona - 1ère tranche	8.657
90400	2302	193.87	Aménagement & extension hôpital Vaiami	616
90401	2302	304.81	Infirmerie Tiputa 1ère tranche	3.146
90401	2302	293.82	Reconstruction dispensaire Tiputa	108
90401	2302	316.83	Infirmerie Tiputa - complément	5.148
90401	2302	269.84	Infirmerie Papara	129
90401	2302	290.84	Infirmerie Hakatao Ua Pou	1
90401	2302	310.84	Infirmerie de Tiputa	17
90401	2302	197.85	Centre médical Avatoru	11.199
90401	2302	202.85	Infirmerie Haapiti	7.513
90409	2140	204.87	Matériel vidéo & télé centre pénitentiaire	2.050
90409	2302	200.85	Création C.P.M.I.	32
			Total chapitre 904.	38.616
90501	2150	414.82	Adaptation véhicule incendie aviation civile Moorea	6.299
90501	2303	224.82	Aérodrome Rurutu : revêtement piste	2.087
90501	2303	237.84	Pistes Marquises : aérodrome de Nuku a Taha	54
90501	2313	236.85	Réparation aérodrome Ua Pou	776
90502	2140	222.85	Normalisation balisage Tahiti	476
90502	2140	223.85	Normalisation balisage Moorea	8.175
90502	2303	200.83	Extension ouvrages portuaires Rikitea	316
90502	2303	208.85	Aménagement portuaire Maupiti	80.400
90502	2303	272.85	Balisage Maupiti	43
90502	2303	233.86	Aménagement débarcadère Taanini	179
90502	2303	240.86	Ouvrage d'accostage baleinières Rapa	168
90502	2303	241.86	Aménagements petits ouvrages portuaires Tuamotu	1.723
90502	2303	214.87	Quai de Haamene	221
90503	2140	230.86	Liaison radio Australes	2.000
90503	2150	249.87	Vedette de Nuku a Taha	22.008
90509	2140	206.87	Matériels de chantiers	3
			Total chapitre 905.	124.928
907	2140	359.83	Matériel agricole Taravao - Papara	7.036
907	2300	217.82	Aménagements agro-fonciers	70.637
907	2301	259.82	Aménagement parc Mont Marau service économie rurale	25.249
			Total chapitre 907.	102.922
909	2140	285.86	Station mobile de concassage Marquises	6
909	26	290.86	Participation au capital S.A. Coder Marama Nui	300
			Total chapitre 909.	306
911	2140	292.86	Enseignement informatique C.T.R.D.P.	1.065
			Total chapitre 911.	1.065
			Total général.	2.028.475

Page LEXPO

Art. 3.– Sont annulés, à concurrence des annulations en autorisation de programme apportées par délibération n° 87-139 AT du 23 décembre 1987, les crédits de paiement des opérations suivantes :

S/chap.	Art.	N° Op.	Libellé opération	CP déjà accordé	CP annulé	Total
Chapitre 904 : Equipement sanitaire et social						
90409	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90409	2140	334.86	Achat transformateur D.S.P.	10.000.000	– 4.310.000	5.690.000
			Total sous-chapitre 90409.		– 4.310.000	
			Total chapitre 904.		– 4.310.000	
Chapitre 925 : Mouvements financiers						
925	163		Dette auprès de la C.C.C.E.			
925	163	301.87	Dette auprès de la C.C.C.E.	434.710.000	– 50.000.000	384.710.000
			Total chapitre 925.		– 50.000.000	

Art. 4.– Les crédits de paiement des opérations suivantes sont modifiés comme suit :

S/chap.	Art.	N° Op.	Libellé opération	CP déjà accordé	Modification	Total
Chapitre 925 : Mouvements financiers						
925	161	299.87	Dette auprès de la C.D.C.	479.846.000	335.000	480.181.000
925	163	301.87	Dette auprès de la C.C.C.E.	384.710.000	– 335.000	384.375.000
			Total chapitre 925.		0	

Récapitulation	CP répartis dans l'année	Modification	Total
900 Bâtiments administratifs	3.570.133.128	– 402.084	3.569.731.044
901 Voirie territoriale	1.610.245.327	– 663.188	1.609.582.139
902 Réseaux territoriaux	949.989.757	– 694.449	949.295.308
903 Equipement scolaire et culturel	489.169.277	– 917	489.168.360
904 Equipement sanitaire et social	1.804.308.729	– 4.348.616	1.799.960.113
905 Transports et communications	1.794.031.407	– 124.928	1.793.906.479
906 Services économiques autres que transports	219.364.677	0	219.364.677
907 Equipement rural	389.662.056	– 102.922	389.559.134
908 Urbanisme et habitations	124.172.081	0	124.172.081
909 Autres équipements	2.305.826.878	– 306	2.305.826.572
911 Programmes pour les établissements territoriaux	210.897.527	– 1.065	210.896.462
912 Programmes pour syndicats de communes Ets publics communaux	0	0	0
914 Programmes pour autres tiers	350.000.000	0	350.000.000
925 Mouvements financiers	2.546.888.436	– 50.000.000	2.496.888.436
Total du budget.	16.364.689.280	– 56.338.475	16.308.350.805

Art. 5.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Page LEXPO

Par arrêté n° 219 PR du 22 février 1988.– Mme Huguette Hong Kiou, ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, pendant l'absence de M. Georges Kelly, du 19 février au 28 février 1988 et du 3 mars au 12 mars 1988.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARRETE n° 475 VP du 19 février 1988 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel à Mme le chef du service de l'artisanat traditionnel.

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 9 mars 1987 nommant Mme Pauline Mazière dite Tila, chef du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.– Délégation de signature est donnée à Mme Pauline Mazière, chef du service de l'artisanat traditionnel, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, les notes, lettres, missives et bordereaux adressés aux organismes privés, et usagers du service, nécessités par l'exercice des compétences du service de l'artisanat traditionnel.

Art. 2.– Délégation de signature est donnée à Mme Pauline Mazière, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatives notamment aux congés de toute nature à passer dans le territoire des agents de statut territorial placés sous son autorité, sauf pour les congés exceptionnels.

Art. 3.– Mme Pauline Mazière, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisée à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui sont notifiés.

Art. 4.– En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline Mazière, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par Mme Cécile Tarahu, adjoint au chef du service de l'artisanat traditionnel.

Art. 5.– Le chef du service de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1988.

Georges KELLY.

ARRETE n° 483 VP du 22 février 1988 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 16 décembre 1988 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 3781 PEL.3 du 4 mars 1980 nommant M. Pierre Morillon, chef du service des archives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.– Délégation est donnée à M. Pierre Morillon, chef du service des archives, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel tout acte ou document interne relatif aux affaires courantes du service des archives.

Art. 2.– M. Pierre Morillon reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et documents ci-après :

- Correspondances administratives adressées aux services territoriaux et établissements publics, aux fournisseurs et aux usagers du service des archives, conformément aux règles administratives en vigueur ;
- Certification de service fait, engagement, liquidation des dépenses imputées sur le budget local qui lui a été notifié ;
- Actes individuels de gestion des personnels placés sous son autorité à l'exception des congés exceptionnels, recrutements, sanctions disciplinaires autres que les avertissements, sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative et des pouvoirs du ministère chargé des affaires administratives ;
- Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour une durée inférieure à six jours et les réquisitions de passage et de bagages correspondantes pour les agents placés sous son autorité.

Page LEXPO

Art. 3.– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Morillon, Mme Liline Liou est chargée de l'expédition des affaires courantes relatives au service des archives.

Art. 4.– Le chef du service des archives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 1988.
Georges KELLY.

ARRETE n° 484 VP du 22 février 1988 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel à M. le chef du service de l'économie rurale et certains agents du service de l'économie rurale.

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 16 décembre 1988 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 426 CM du 25 avril 1985 nommant M. Jean-Louis Reboul, chef du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.– Délégation est donnée à M. Jean-Louis Reboul, chef du service de l'économie rurale, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service de l'économie rurale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Reboul, délégation est donnée à M. Maurice Jalaguier, adjoint au chef de service, pour l'expédition des affaires courantes.

Art. 2.– M. Jean-Louis Reboul est habilité à signer au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, conformément à ses directives et aux règles administratives en vigueur, les pièces et actes ci-après :

a) - Correspondances adressées aux services territoriaux, fournisseurs et usagers du service de l'économie rurale pour l'instruction des dossiers ;

b) - Certification de service fait, engagements et liquidations des dépenses imputées sur les crédits du budget local - section fonctionnement - qui lui ont été notifiés ;

c) - Certification de service fait, engagements des dépenses inférieures à 150.000 F, et liquidations des factures imputées sur le budget local - section investissement, sur la section locale du F.I.D.E.S., du F.E.D. ainsi que les sections spécialisées du F.S.I.F., F.S.A.C. - Fonds forestier, sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative ;

d) - Actes individuels de gestion des personnels placés sous son autorité à l'exception des congés exceptionnels, affectations, mutations, recrutements des personnels permanents, sanctions disciplinaires autres que les avertissements et notations définitives des agents de catégories A, B de la fonction publique et CC1 et CC2 des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale, sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative ;

e) - Ordres de déplacement à l'intérieur du secteur agricole pour une durée inférieure à six jours et les réquisitions de passage et de bagages correspondantes pour les agents de 5e, 4e et 3e catégories des A.N.F.A. ou des catégories C et D des agents de la fonction publique placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur agricole ;

f) - Attestations d'activité agricole ;

g) - Autorisations, certificats, saisies, procès-verbaux dans le cadre de l'application des réglementations territoriales.

Art. 3.– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Reboul, les délégations mentionnées en l'article 2, dans la limite de leurs attributions et des crédits qui leur sont délégués et notifiés, sont exercées par M. Maurice Jalaguier, adjoint au chef de service, en ce qui concerne les délégations *a, b, c, d, e, f* et sous sa propre responsabilité, la délégation *g*.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les mêmes délégations sont accordées à :

1°) M. Ju Tcheong-Fat, chef du bureau administratif pour les délégations citées en *a, b, c, d, e* ;
2°) M. Jean-Paul Quemin, chef de la section eaux et forêts pour les délégations *a, b, c, d, f* et sous sa propre responsabilité la délégation *g* ;
3°) M. Emile Buillard, chef de la section phytosanitaire pour les délégations *a, b, d,* et sous sa propre responsabilité la délégation *g* ;
4°) M. Bertrand Dubray, chef de la section élevage, docteur vétérinaire contractuel, pour les délégations *a, b, c, d, f* et sous sa propre responsabilité la délégation *g* y compris les ordonnances vétérinaires et les lettres de commande des produits pharmaceutiques ;
5°) M. Maurice Haulin, chef de la section aménagement et équipement rural pour les délégations *a, b, c* et *d* ;
6°) M. Cave Dexter, chef de la section industries agro-alimentaires pour les délégations *a, b, c* et *d* et sous sa propre responsabilité pour la délégation *g* ;
7°) M. Noa Tetuanui, chef de la section agriculture, pour les délégations *a, b, c, d, f* et sous sa propre responsabilité la délégation *g* ;
8°) M. Paul Coulon, chef du bureau de liaison avec les secteurs agricoles, pour les délégations *a, b, c, d* ainsi que les procès-verbaux de réception et condamnation des matériels ;
9°) MM. - Rasmus Brotherson, chef du 2e secteur agricole,
- Teihotaata Mateau, chef du 3e secteur agricole,

Page LEXPO

- Maurice Pomier, chef du 4e secteur agricole,
- Claude Juventin, chef du 5e secteur agricole,

signent au nom du chef du service de l'économie rurale et dans la limite de leurs attributions les délégations citées en *a, b, c, d, e, f* et, sous leur propre responsabilité, la délégation *g*.

Art. 4.– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Quemin, les attributions qui lui sont déléguées en l'article 2 sont exercées par M. Jean-Paul Lehartel.

Art. 5.– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile Buillard, les attributions qui lui sont déléguées de l'article 2 sont exercées par M. Frédéric Riveta et en cas d'absence de ce dernier et pour la seule délégation *g*, par les agents dûment commissionnés et assermentés du service de l'économie rurale.

Art. 6.– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Dubray, les attributions qui lui sont mentionnées sont exercées par M. Philippe Raust, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale.

En cas d'absence de M. Philippe Raust, ces mêmes attributions sont exercées par M. Guillaume Pavard, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bertrand Dubray, Philippe Raust, Guillaume Pavard, la délégation *g* est exercée par les agents dûment commissionnés et assermentés du service de l'économie rurale.

Art. 7.– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Haulin, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 2 sont exercées par M. Stéphan Garot.

Art. 8.– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cave Dexter, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 2 sont exercées par M. Francis Vognin.

Art. 9.– En cas d'absence de M. Noa Tetuanui, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 2 sont exercées par M. Pierre Labadie.

Art. 10.– En cas d'absence de M. Paul Coulon, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 2 sont exercées par M. Jean Vongey.

Art. 11.– En cas d'absence de M. Rasmus Brotherson, chef du 2e secteur agricole, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 2 sont exercées par M. Abel Colomès, adjoint au chef de secteur agricole, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Albert Guilloux-Chevalier.

Art. 12.– En cas d'absence de M. Teihotaata Mateau, chef du 3e secteur agricole, les attributions qui lui sont mentionnées en l'article 2 sont exercées par M. Georges Tanepau.

Art. 13.– En cas d'absence de M. Maurice Pomier, chef du 4e secteur agricole, les attributions qui lui sont mentionnées en l'article 2 sont exercées par M. Tepoi Pahuiri.

Art. 14.– En cas d'absence de M. Claude Juventin, chef du 5e secteur agricole, les attributions qui lui sont mentionnées en l'article 2 sont exercées par M. Serge Amiot.

Art. 15.– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ju Tcheong Fat, les seules délégations *b* et *c* qui lui sont mentionnées en l'article 2 sont exercées indifféremment par Mme Mareva Taaroa et M. Julien Lowing et dans la limite des crédits qui leur sont délégués par MM. :

- Jean-Paul Quemin et Jean-Paul Lehartel en ce qui concerne la gestion du F.I.S., section spécialisée F.S.I.F. ;
- Maurice Pomier et Tepoi Pahuiri en ce qui concerne la gestion du F.I.S., section spécialisée F.S.A.C.

Art. 16.– En cas de nécessité de service, M. Jean-Louis Reboul, chef du service de l'économie rurale, peut déléguer par arrêté à certains agents placés sous son autorité, en particulier aux chefs, chefs de stations, directeurs de domaines, responsables locaux de secteur, sous-secteur ou d'île de Polynésie française, tout ou partie de ses attributions sous réserve des délégations citées dans le présent arrêté ou attribuées à toute autre autorité administrative.

Art. 17.– Le chef du service de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 1988.
Georges KELLY.

ARRETE n° 168 CM du 24 février 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle de M. Ahiti Roomataaroa pour son exploitation agricole de 11 ha à Tautira (Fenua Eihere).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, modifiée par la délibération n° 86-17 AT du 12 juin 1986 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à l'entreprise individuelle de M. Ahiti Roomataaroa au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B2 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 pour son exploitation agricole de 11 ha à Tautira (Fenua Eihere).

Art. 2.– Le montant hors droits de l'investissement est de 23.625.000 F.CFP *(vingt trois millions six cent vingt-cinq mille francs CFP)* servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.– Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise individuelle de M. Ahiti Roomataaroa bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et d'aide financière décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de 6.019.750 F.CFP *(six millions dix neuf mille sept cent cinquante francs CFP)* soit un taux de 25,48 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Page EXPO

Art. 4.– Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, l'entreprise individuelle de M. Ahiti Roomataaroa bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 1.540.000 F.CFP *(un million cinq cent quarante mille francs CFP)*.

Art. 5.– Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, l'entreprise individuelle de M. Ahiti Roomataaroa bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 936.000 F.CFP *(neuf cent trente six mille francs CFP)*.

Art. 6.– Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise individuelle de M. Ahiti Roomataaroa bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 3.543.750 F.CFP *(trois millions cinq cent quarante trois mille sept cent cinquante francs CFP)* et représente 15 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.– L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise individuelle de M. Ahiti Roomataaroa et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.– Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.– Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives et le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,
Enrique BRAUN-ORTEGA.

Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,
Patrick REVAULT.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

Par arrêté n° 569 MAF du 23 février 1988.– M. Pierre Lucas, responsable administratif et financier du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire est nommé adjoint au chef de service à compter du 16 janvier 1988.

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

ARRETE n° 443 MTT/STMI du 18 février 1988 donnant délégation de signature à M. Roger Le Roux, chef du service des transports maritimes interinsulaires par intérim.

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 30 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 86-55 AT du 20 août 1986 portant création du service des transports maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 454 CM du 2 avril 1987 portant nomination de M. Le Roux ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroutement des navires de l'armement local,

Arrête :

Article 1er.– Délégation est donnée à M. Le Roux Roger à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service des transports maritimes interinsulaires.

Art. 2.– En particulier, M. Le Roux Roger est habilité à signer les pièces ci-après :

1°) a - Lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert le cas échéant, de leur ministre ;

Page LEXPO

b - Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
c - Demandes de parution des avis d'appel d'offres ;

2°) Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial de catégorie 5 à 2 ;

3°) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

4°) Notation des agents placés sous son autorité à l'exception du personnel de 2e et 1ère catégories ;

5°) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

6°) Congés de maternité et de maladie ;

7°) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective.

Art. 3.– Le chef du service des transports maritimes interinsulaires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1988.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 444 MTT/SET du 18 février 1988 donnant délégation de signature à M. Roger Le Roux, chef du service de l'économie des transports par intérim.

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de l'économie des transports ;

Vu l'arrêté n° 1239 CM du 9 octobre 1986 portant nomination de M. Roger Le Roux,

Arrête :

Article 1er.– Délégation est donnée à M. Roger Le Roux à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service de l'économie des transports.

Art. 2.– En particulier, M. Roger Le Roux est habilité à signer les pièces ci-après :

1°) a - Lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert le cas échéant, de leur ministre ;
b - Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
c - Demandes de parution des avis d'appel d'offres ;

2°) Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial de catégorie 5 à 2 ;

3°) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

4°) Notation des agents placés sous son autorité à l'exception du personnel de 2e et 1ère catégories ;

5°) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

6°) Congés de maternité et de maladie ;

7°) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective.

Art. 3.– Le chef du service de l'économie des transports par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1988.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 453 MTT du 18 février 1988 portant délégation de signature à M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet du ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports.

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 116 CM du 11 février 1988 nommant M. Demolliens Arnaud directeur de cabinet et conseiller technique chargé des sports au ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Page LEXPO

Arrête :

Article 1er.– Délégation de signature est donnée à M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet, conseiller technique chargé des sports, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, dans la limite de ses attributions, tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre, non délégués aux chefs de service.

Art. 2.– M. Demolliens Arnaud est également habilité à signer au nom du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes suivants :

– correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
– correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre ;
– ordre de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours, pour les chefs de services placés sous l'autorité du ministre.

Art. 3.– En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Demolliens Arnaud, les délégations de signature prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées par M. Bigorgne Richard, conseiller technique au ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports.

Art. 4.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1988.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 166 CM du 24 février 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle "Marama Tours" pour l'acquisition de 5 unités de transport touristique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, modifiée par la délibération n° 86-17 AT du 12 juin 1986 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à l'entreprise individuelle "Marama Tours" au titre d'entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour l'acquisition de cinq unités de transport touristique.

Art. 2.– Le montant hors droits de l'investissement est de 75.586.000 FCP *(soixante-quinze millions cinq cent quatre-vingt six mille francs Pacifique)* servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.– Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise individuelle "Marama Tours" bénéficie d'un montant d'exonération fiscale décrite à l'article 4 suivant plafonné à hauteur de 15.117.000 FCP *(quinze millions cent dix-sept mille francs Pacifique)* soit un taux de 20 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.– Conformément aux articles 20 et 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, l'entreprise individuelle "Marama Tours" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à 15.117.000 FCP *(quinze millions cent dix-sept mille francs Pacifique).*

Art. 5.– L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise individuelle "Marama Tours" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6.– Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.– Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.

Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie,
Patrick REVAULT.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,
Enrique BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 167 CM du 24 février 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. "Transports touristiques tahitiens" - T.T.T. - pour son acquisition d'un car touristique de 41 places.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du

2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, modifiée par la délibération n° 86-17 AT du 12 juin 1986 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la S.A. "Transports touristiques tahitiens" - T.T.T. - au titre d'entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour l'acquisition d'un autocar de 41 places.

Art. 2.– Le montant hors droits de l'investissement est de 27.070.000 F.CFP *(vingt-sept millions soixante-dix mille francs CFP)* servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.– Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. "Transports touristiques tahitiens" - T.T.T. - bénéficie d'un montant d'exonération fiscale décrite à l'article 4 suivant, plafonné à hauteur de 4.060.000 F.CFP *(quatre millions soixante mille francs CFP)*, soit un taux de 15 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.– Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la S.A. "Transports touristiques tahitiens" - T.T.T. - bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 4.060.000 F.CFP *(quatre millions soixante mille francs CFP)*.

Art. 5.– L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. "Transports touristiques tahitiens" T.T.T. - et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6.– Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.– Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.

Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie,
Patrick REVAULT.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,
Enrique BRAUN-ORTEGA.

Par arrêté n° 164 CM du 22 février 1988.– Des crédits provisoires au titre du 1er trimestre 1988, exercice 1988, sont ouverts au Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle et affectés à l'opération 1/88 FTEEP intitulée "Bourses de formation professionnelle maritime", pour un montant de *quinze millions de francs CFP* (15.000.000 FCP).

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 446 MME du 18 février 1988 portant délégation de signature à Mme Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 18 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 83-65 au 31 janvier 1983 portant création d'un service territorial dénommé service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 804 CM du 16 mai 1985 portant nomination de Mme Simone Grand en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.– Délégation de signature est donnée à Mme Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture, à l'effet de signer, au nom du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, toute correspondance courante et actes relatifs :

a) A l'instruction des dossiers du code des investissements dont le service est rapporteur et du Fonds spécial pour le développement de la pêche.

b) A la mise au point des textes réglementaires et des conventions demandés par le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications.

c) Aux avis techniques demandés au service de la mer et de l'aquaculture.

d) Aux informations de caractère économique et scientifique nécessaires au service ou sollicitées par les usagers.

e) Aux engagements à concurrence de 150.000 F. CFP, à la liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les

dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. relatives au fonctionnement du service de la mer et de l'aquaculture.

f) A la liquidation des aides et au contrôle des engagements des bénéficiaires du Fonds spécial pour le développement de la pêche.

g) A la notation primaire des agents placés sous son autorité et aux avertissements adressés à ces agents.

h) Aux ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas trois jours pour les agents placés sous son autorité.

i) A la délivrance des attestations d'activité pour l'affiliation au régime des prestations sociales en milieu rural.

j) A la constatation des infractions et saisies.

Art. 2.- Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1988.
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 447 MME du 18 février 1988 portant délégation de signature à M. Ronald Cheneson, économiste au service de la mer et de l'aquaculture.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 18 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 janvier 1983 portant création d'un service territorial dénommé du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 804 CM du 16 août 1985 portant nomination de Mme Simone Grand en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 446 MME du 18 février 1988 portant délégation de signature à Mme Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.- En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Simone Grand, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Ronald Cheneson, économiste du service de la mer et de l'aquaculture, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, toute correspondance courante et les actes relatifs au fonctionnement du service.

Art. 2.- Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1988.
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 169 CM du 24 février 1988 portant approbation de la convention entre le territoire, la commune de Taiarapu-Est et le Syndicat central de l'hydraulique pour la réalisation de l'adduction d'eau de Papeivi et habilitant le Président du territoire à la signer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la demande n° 324 SCH du 3 décembre 1987 du Syndicat central de l'hydraulique ;

Vu l'avis favorable du maire de Taiarapu-Est et des autorités administratives consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 1988,

Arrête :

Article 1er.-Est approuvée la convention entre le territoire, la commune de Taiarapu-Est et le Syndicat central de l'hydraulique pour la réalisation de l'adduction d'eau de Papeivi, dans les termes du projet joint.

Art. 2.- Le Président du territoire, représenté par le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, est habilité à signer la convention et les pièces nécessaires à sa réalisation.

Art. 3.- Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1192 CM du 9 décembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.

Page LEXPO

Par arrêté n° 431 MME du 17 février 1988.– Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Tearaihua et Puaterama lot 3.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (F. CFP)
Section A6 Parcelle n° 620 Tearaihua	Mlle Tetuahiti Salomé, née le 27 juillet 1968 à Maupiti	1/42	23.214
	M. Tetuahiti Reubena, né le 5 septembre 1939 à Maupiti	1/21	46.428
	M. Tetuahiti Temeho, né le 12 septembre 1935 à Maupiti	1/21	46.428
			116.070
Section A6 Parcelles n°s 630 et 637 Puaterama 3	Mme Teururai Frida épouse Tuheiava, née le 27 novembre 1939 à Maupiti	1/20	36.420
	Total général		152.490

Par arrêté n° 165 CM du 23 février 1988.– Est nommée membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete, la personnalité ci-après désignée en raison de sa compétence :

- *Aux titres des intérêts généraux*

- M. Emile Vernaudon, en remplacement de M. Jacques Denis Drollet.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 163 CM du 16 février 1988 modifiant l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono» ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement dénommé «Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono» et l'arrêté n° 81 CM du 27 janvier 1987 le modifiant ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 1988,

Arrête :

Article 1er.– L'article 2 de l'arrêté modifié n° 647 CM du 2 juillet 1985 est complété comme suit :

«L'établissement est administré par un conseil d'administration composé :

– du Président du gouvernement	*Président*
– du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives	*vice-président*
– des autres membres du gouvernement	*membres*
– de quatre conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale	*membres*
– des maires des communes de Papara et Teva I Uta	*membres*

Le vice-président du conseil d'administration est chargé des fonctions de rapporteur devant ledit conseil.

Art. 2.– Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,
Enrique BRAUN-ORTEGA.

Page LEXPO

ARRETE n° 435 MPA du 18 février 1988 portant délégation temporaire de signature du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives à M. Jean Amaru, directeur de cabinet.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 794 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 47 CM du 13 janvier 1988 portant nomination au cabinet du ministère du plan et de l'aménagement, des affaires financières et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.– Pour la période du 19 au 28 février 1988, délégation de signature est donnée à M. Jean Amaru, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives dans la limite de ses attributions, toutes correspondances ou actes suivants :

1.1 – tous les actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

1.2 – les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

1.3 – les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à 6 jours pour les agents des services.

Art. 2.– Pour la même période que celle mentionnée à l'article 1 ci-dessus, délégation de signature est donnée à M. Jean Amaru, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel de statut territorial placés sous son autorité :

– congés de toute nature à passer sur le territoire ;
– déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.– Pour la même période que celle mentionnée à l'article 1 ci-dessus, délégation de signature est donnée à M. Jean Amaru, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local concernant le cabinet du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives.

Art. 4.– Le directeur du cabinet du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1988.
Enrique BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 540 MPA du 22 février 1988 portant délégation de signature du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, à M. Yves Guido, chef du service de l'informatique.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 794 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 663 CM du 5 juillet 1985 portant nomination du chef du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 932 FI du 19 août 1985 fixant la date de mise en fonctionnement effectif du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 5253 MPA du 30 décembre 1987 portant délégation de signature du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, à M. Yves Guido, chef du service de l'informatique,

Arrête :

Article 1er.– Délégation de signature est donnée à M. Yves Guido, chef du service de l'informatique, à l'effet de signer, au nom du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives :

1°) les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

2°) les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

– avancement d'échelon ;

Page EXPO

– congés de toute nature à passer dans le territoire ;
– sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
– mutation à l'intérieur du service.

Art. 2.– M. Yves Guido, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.– Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de l'informatique, M. Yves Guido reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

– remboursements des frais et états indemnitaires ;
– ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours.

Art. 4.– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Guido, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Jean-Claude Lii.

Art. 5.– Dans la limite de ses attributions, M. Thierry Albert, responsable du bureau études du service, peut en outre exercer les délégations mentionnées aux articles précédents.

Art. 6.– Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 5253 MPA du 30 décembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 1988.
Enrique BRAUN-ORTEGA.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 418 MSE du 17 février 1988 modifiant l'arrêté n° 46 MSE du 14 janvier 1988 relatif aux délégations de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 46 MSE du 14 janvier 1988 portant délégation de signature au Dr Richard Wong Fat, directeur de la santé publique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.– L'article 4 de l'arrêté n° 46 MSE du 14 janvier 1988 portant délégation de signature au Dr Richard Wong Fat, directeur de la santé publique, est modifié comme suit :

– *Article 4 nouveau* : En cas d'absence ou d'empêchement du docteur Richard Wong Fat, les délégations visées aux articles 1 à 3 sont exercées par le docteur Rocky Meuel, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des docteurs Richard Wong Fat et Rocky Meuel,

1) Les délégations visées aux articles 1 et 2 sont exercées par les docteurs Joël Lebras et Richard Cardines chacun pour ce qui concerne ses attributions telles que définies par le directeur de la santé publique.

2) Les délégations visées à l'article 3 sont exercées par :

– M. André Rousset, adjoint administratif,
– Mme Marie-Christine Aussoleil, adjoint administratif,
– M. Jean-Louis Antoine, chef du service pharmaceutique,
– Dr Alain Bertrand, chef de l'hôpital de Vaiami,
– Dr Daniel Teterchen, chef de la circonscription médicale de Tahiti-Nui,
– Dr Bernard Gentelet, chef de la circonscription médicale de Tahiti-Iti,
– Dr Jean-Marie Sabot, chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao,
– Dr Jean-Yves Peru, chef de la circonscription médicale des Iles Sous-le-Vent,
– Dr Dominique Grassin, chef de la circonscription médicale des Iles Australes,
– Dr Denis Hebral, chef de la circonscription médicale des Iles Marquises Nord,
– Dr Patrick Richez, chef de la circonscription médicale des Iles Marquises Sud,
– Dr Jean-Pierre Quene, chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier.

Art. 2.– Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 545 MSE du 22 février 1988 autorisant M. le chef de la subdivision du service de l'équipement aux îles Sous-le-Vent, à installer un atelier de menuiserie dans une salle de EP. 1 ALT. 1 ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Huahine).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– M. le chef de la subdivision du service de l'équipement aux îles Sous-le-Vent est autorisé à installer et exploiter

Page LEXPO

un atelier de menuiserie dans une salle de EP. 1 ALT. 1 du collège de Fare, commune de Huahine.

Art. 2.– *Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

– une scie à ruban de type 570/580 ;

– un combiné de type 260 regroupant une dégauchisseuse avec protection, une scie circulaire avec chariot, une toupie et une mortaiseuse à mèche avec chariot ;

– une perceuse sensitive sur colonne de type SN 14 – trois fonctions.

La scie à ruban et le combiné seront placés dans la réserve équipée d'une double porte.

Sécurité électrique

Art. 3.– Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.– Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.– Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affichette.

Protection contre l'incendie

Art. 6.– Il sera installé deux poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m assurant chacun un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, tels que figurant sur le plan masse du présent dossier.

Art. 7.– Il sera prévu un réseau de robinets d'incendie armés (R.I.A.) de manière à ce que chaque bâtiment soit atteint par deux jets de lance de diamètre nominal (DN) de 40 mm, semi-rigide répondant aux normes françaises et d'une longueur d'au moins 40 mètres chacune.

Ces appareils devront être alimentés par une conduite d'au moins 45 m/m et fournir un débit d'au moins 15 m3/heure sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Prescriptions se rapportant à l'atelier

Art. 8.– Il sera installé deux extincteurs à poudre polyvalente, homologués de 9 kg, dont un sera placé dans la réserve abritant les 2 machines. Ces appareils devront porter le label NF-MIH et faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

Art. 9.– Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 10.– L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 11.– Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Prescriptions générales

Art. 12.– L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation : plans émanant du ministère de l'éducation : Atelier laboratoire de technologie industrielle/E.P.I. A.L.T.I./E.P.1 (Paris mai 1980).

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 13.– Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 14.– L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 15.– Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 16.– L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 17.– Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 février 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 546 MSE du 22 février 1988 autorisant M. Mataua Tehei Huri, à installer et exploiter un élevage porcin ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité, commune de Rangiroa.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– M. Huri Mataua Tehei est autorisé à exploiter un élevage porcin sur la parcelle n° 41 de la terre «Tevaipao»

Page LEXPO

située dans la commune associée de Tikehau, commune de Rangiroa.

Art. 2.– *Caractéristiques de l'établissement*

L'établissement autorisé comprendra :

– 30 truies et 2 verrats.

Il ne pourra excéder une capacité de 50 bêtes adultes en présence instantanée.

Art. 3.– *Mode d'exploitation*

L'exploitation de la porcherie se fera sur dalle bétonnée.

Art. 4.– L'alimentation en eau se fera sur captage privé.

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Aménagement de la porcherie

Art. 5.– *Etanchéité*

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Art. 6.– *Destination des eaux de nettoyage des installations*

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Art. 7.– *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir à l'installation de traitement des eaux usées.

Art. 8.– *Evacuation des eaux résiduaires*

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc...) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 9.– *Stockage des eaux résiduaires*

Les ouvrages de stockage devront satisfaire aux prescriptions de l'article 5 (étanchéité).

Les fosses à lisier seront étanches et d'une capacité totale d'environ 30 m3.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Art. 10.– *Stockage des déjections solides*

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

La superficie de l'aire de stockage sera suffisante pour recevoir les déjections solides de la porcherie pendant 45 jours successifs.

OBJECTIFS QUE DOIT RESPECTER L'ETABLISSEMENT

Pollution de l'eau

Art. 11.– *Prévention de la pollution de l'eau*

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Art. 12.– *Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires*

a) Epandage des eaux résiduaires

1. L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.

2. Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'inspecteur des établissements classés.

3. En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

4. L'épandage est interdit :

A proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m des sites conchylicoles ;

En dehors des terres régulièrement travaillées ;

A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins.

b) Traitement dans une station d'épuration

Le flux de pollution résiduelle journalier, rejeté, devra, pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

1,75 kg/par jour de DCO (demande chimique en oxygène) ;

0,250 kg/par jour de DBO 5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours) ;

0,150 kg/par jour de MeS (matières en suspension).

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO 5 et les MeS seront faites aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui sera prescrite par l'inspecteur des établissements classés.

Les mesures de débit devront pouvoir être réalisées en utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit un récipient de volume connu.

Prévention de la pollution de l'air

Art. 13.– *Réduction des émissions d'odeur*

a) Les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation de la porcherie sera étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air évacué du bâtiment en direction des habitations des tiers.

b) Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en œuvre un lisier désodorisé, est interdit à moins de 200 m de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

c) Dans les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre qui ne pourra pas être inférieure à 50 m.

Art. 14.– *Résidus de cuisine*

Les résidus de cuisine devront être livrés en récipients étanches munis de couvercles.

L'exploitant ne pourra recevoir au plus que la quantité de résidus de cuisine nécessaires pour la consommation d'une journée.

Art. 15.– Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 16.– L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 17.– Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 février 1988.

Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 417 MSE du 17 février 1988.– Le docteur Daniel Teterchen, médecin contractuel à la direction de la santé publique, est nommé chef de la circonscription médicale de Tahiti-Nui (côtes Est et Ouest de Tahiti) à compter du 15 février 1988, en remplacement du docteur Rocky Meuel appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Par arrêté n° 425 MAE/AE du 17 février 1988.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/CFMT ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire de 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 71 F. CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire de 16 à 20 pieds, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 79 F. CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	Bois ordinaire	
1 x 2	16	211
	18	237
	20	263
1 x 12	18	1.422
2 x 2	14	331
	18	474
	20	527
2 x 3	12	426
	14	497
	16	632
	18	711
	20	790

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 426 MAE/AE du 17 février 1988.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/S.D.P. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire de 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 73 F. CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 81 F. CFP le pied FBM ;

Bois traité de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 96 F. CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Page LEXPO

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	Bois ordinaire	
1 x 3	12	219
	14	255
	16	324
	20	405
1 x 6	12	438
	14	511
	16	648
	20	810
1 x 8	12	584
	14	681
	16	864
	20	1.080
1 x 12	12	876
	14	1.022
	16	1.296
	18	1.458
	20	1.620
2 x 3	12	438
	14	511
	16	648
	18	729
	20	810
	24	972
2 x 8	12	1.168
	14	1.363
	16	1.728
	20	2.160
	24	2.592
	Bois traité	
2 x 3	16	768
	18	864
	20	960
	24	1.152

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 427 MAE/AE du 17 février 1988.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Cham Fouc Wan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire de 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 68 F. CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire de 16 à 22 pieds, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 76 F. CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	Bois ordinaire	
1 x 2	16	203
1 x 3	16	304
2 x 3	12	408
	14	476
	16	608
	18	684
	20	760
2 x 4	16	811
	18	912
	22	1.115
2 x 6	20	1.520
3 x 4	20	1.520

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 428 MAE/AE du 17 février 1988.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire de 8 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 69 F. CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 83 F. CFP le pied FBM ;

Bois traité de 8 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 81 F. CFP le pied FBM ;

Bois traité de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 91 F. CFP le pied FBM ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 1.832 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.313 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.860 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.480 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 4.046 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 5.958 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué «Okoumé» de 4 x 8 x 3,6 mm, arrivé dans le territoire le 23 janvier 1988 de Singapour : 1.339 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué «Okoumé» de 4 x 8 x 18 mm, arrivé dans le territoire le 23 janvier 1988 de Singapour : 5.061 F. CFP la feuille ;

PassLEXPO

Contre-plaqué «Okoumé» de 725 x 2.045 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 23 janvier 1988 de Singapour : 725 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué «Okoumé» de 825 x 2.045 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 23 janvier 1988 de Singapour : 814 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué «Okoumé» de 915 x 2.135 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 23 janvier 1988 de Singapour : 946 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué «Okoumé» de 1.220 x 2.440 x 18 mm, arrivé dans le territoire le 23 janvier 1988 de Singapour : 4.807 F. CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	Bois ordinaire	
1 x 4	14	322
	16	443
	18	498
	20	553
1 x 8	12	552
	14	644
	16	885
	18	996
	20	1.107
1 x 12	8	552
	10	690
	12	828
	14	966
	16	1.328
	18	1.494
	20	1.660
2 x 2	12	276
	14	322
	16	443
	18	498
	20	553
2 x 3	8	276
	10	345
	12	414
	14	483
	16	664
	18	747
	20	830
	22	913
	24	996
	26	1.079
2 x 4	12	552
	14	644
	16	885
	18	996
	22	1.217
	24	1.328
2 x 6	10	690
	12	828
	14	966
	16	1.328
	18	1.494
	20	1.660
	22	1.826
	24	1.992
3 x 3	14	724
	16	996
	18	1.120
	20	1.245
	24	1.494
	26	1.618
4 x 4	10	920
	12	1.104
	14	1.288
	16	1.771
	18	1.992
	22	2.435
	24	2.656
	Bois traité	
2 x 3	12	486
	14	567
	16	776
	18	873
	20	970
	22	1.067
	24	1.164
2 x 4	12	648
	14	756
	16	1.035
	18	1.164
	20	1.293
	22	1.423
3 x 6	16	2.328
	18	2.619
	20	2.910
	22	3.201
	24	3.492

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 429 MAE/AE du 17 février 1988.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué AC exterior de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 1.792 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC exterior de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 2.337 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC exterior de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 2.945 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC exterior de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 3.521 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC exterior de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 3.841 F. CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 430 MAE/AE du 17 février 1988. – Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire frais de 10 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 65 F. CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire frais de 16 à 26 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 77 F. CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire séché de 1 x 12 x 10 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 82 F. CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire séché de 1 x 12 x 16 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 94 F. CFP le pied FBM ;

Bois traité de 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 84 F. CFP le pied FBM ;

Bois traité de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 96 F. CFP le pied FBM ;

Pinex 4 x 8 Leatherboard de 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 30 décembre 1987 de Nouvelle-Zélande : 1.349 F. CFP la feuille ;

Pinex 4 x 8 Cedrella de 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 30 décembre 1987 de Nouvelle-Zélande : 1.349 F. CFP la feuille ;

Pinex 4 x 8 Barwood de 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 30 décembre 1987 de Nouvelle-Zélande : 1.256 F. CFP la feuille ;

Pinex 4 x 8 Leatherboard de 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 30 décembre 1987 de Nouvelle-Zélande : 1.199 F. CFP la feuille ;

Pinex 4 x 8 Cedrella de 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 30 décembre 1987 de Nouvelle-Zélande : 1.199 F. CFP la feuille ;

Pinex 4 x 8 Hardboard standard de 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 30 décembre 1987 de Nouvelle-Zélande : 901 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC exterior de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 1.804 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC exterior de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.289 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC exterior de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.829 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC exterior de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.436 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC exterior de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.983 F. CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	Bois ordinaire frais	
1 x 2	10	108
	12	130
	14	152
	16	205
	18	231
	20	257
1 x 3	10	162
	12	195
	14	227
	16	308
	18	346
	20	385
2 x 2	12	260
	14	303
	16	411
	18	462
	20	513
2 x 3	12	390
	14	455
	16	616
	18	693
	20	770
	22	847
	24	924
2 x 4	12	520
	14	607
	16	821
	18	924
	20	1.027
	22	1.129
	24	1.232
2 x 6	12	780
	14	910
	16	1.232
	18	1.386
	20	1.540
	22	1.694
	24	1.848
2 x 8	12	1.040
	14	1.213
	16	1.643
	18	1.848
	20	2.053

Page LEXPO

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	22	2.259
	24	2.464
2 x 12	12	1.560
	14	1.820
	16	2.464
	18	2.772
	20	3.080
	22	3.388
	24	3.696
3 x 3	12	585
	14	682
	16	924
	18	1.039
	20	1.155
3 x 4	12	780
	14	910
	16	1.232
	18	1.386
	20	1.540
3 x 6	12	1.170
	14	1.365
	16	1.848
	18	2.079
	20	2.310
	26	3.003
3 x 8	14	1.820
	16	2.464
	20	3.080
	22	3.388
	24	3.696
Bois ordinaire séché		
1 x 12	10	820
	12	984
	14	1.148
	16	1.504
Bois traité		
1 x 3	12	252
	14	294
	16	384
	18	432
	20	480
1 x 8	12	672
	14	784
	16	1.024
	18	1.152
	20	1.280
2 x 2	12	336
	14	392
	16	512
	18	576
	20	640
2 x 3	12	504
	14	588
	16	768
	18	864
	20	960
	22	1.056
	24	1.152
2 x 4	12	672
	14	784
	16	1.024
	18	1.152
	20	1.280
	22	1.408
	24	1.536
2 x 6	12	1.008
	14	1.176
	16	1.536
	18	1.728
	20	1.920
	22	2.112
	24	2.304
2 x 12	12	2.016
	14	2.352
	16	3.072
	18	3.456
	20	3.840
	22	4.224
	24	4.608
3 x 3	12	756
	14	882
	16	1.152
	18	1.296
	20	1.440
3 x 4	12	1.008
	14	1.176
	16	1.536
	18	1.728
	20	1.920
3 x 6	12	1.512
	14	1.764
	16	2.304
	18	2.592
	20	2.880
	22	3.168
	24	3.456
3 x 8	14	2.352
	16	3.072
	18	3.456
	20	3.840
	22	4.224
	24	4.608

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 432 MAE/AE du 17 février 1988.– Sont fixés comme suit, les prix de vente au stade de gros des cigares énumérés ci-dessous :

La Paz Wilde Havana (10) : 114.473 F. CFP les mille cigares soit 114,47 F. CFP le cigare (24.02.11.13) ;

La Paz Wilde Havana (20) : 114.473 F. CFP les mille cigares soit 114,47 F. CFP le cigare (24.02.11.14) ;

La Paz Wilde Cigarillos (20) : 76.583 F. CFP les mille cigares soit 76,58 F. CFP le cigare (24.02.12.71) ;

La Paz Wilde Cigarillos (50) : 76.583 F. CFP les mille cigares soit 76,58 F. CFP le cigare (24.02.12.72) ;

Page LEXPO

La Paz Wilde Havana (5) : 118.729 F. CFP les mille cigares soit 118,72 F. CFP le cigare (24.02.12.75).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 17 février 1988.

Les cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 468 MAE/AE du 19 février 1988.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire frais de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 67 F. CFP le pied FBM ;

Bois traité frais de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 91 F. CFP le pied FBM ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.267 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.384 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.906 F. CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix au détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	Bois ordinaire frais	
2 x 3	16	536
	18	603
	20	670
	22	737
	24	804
2 x 4	20	893
	22	983
	24	1.072
2 x 6	16	1.072
	18	1.206
	20	1.340
	22	1.474
	24	1.608
2 x 8	16	1.429
	18	1.608
	20	1.787
2 x 10	16	1.787
	18	2.010
	20	2.233
	22	2.457
	24	2.680
2 x 12	16	2.144
	18	2.412
	20	2.680
	22	2.948
	24	3.216
3 x 6	16	1.608
	18	1.809
	20	2.010
	24	2.412
3 x 8	20	2.680
	24	3.216
	Bois traité frais	
1 x 12	16	1.456
	18	1.638
	20	1.820
2 x 2	16	485
2 x 4	18	1.092
	24	1.456
2 x 6	18	1.638
	20	1.820
3 x 6	24	3.276

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 469 MAE/AE du 19 février 1988.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les établissements Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 1.784 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.301 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.818 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.996 F. CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Page LEXPO

Par arrêté n° 470 MAE/AE du 19 février 1988.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire frais de 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 65 F. CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire frais de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 77 F. CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire séché de 10 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 81 F. CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire séché de 16 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 93 F. CFP le pied FBM ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.294 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.827 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.434 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.981 F. CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix au détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	Bois ordinaire frais	
1 x 3	12	195
	14	227
	16	308
	18	346
	20	385
2 x 3	12	390
	14	455
	16	616
	18	693
	20	770
	22	847
	24	924
2 x 4	12	520
	14	607
	16	821
	18	924
	20	1.027
	22	1.129
	24	1.232
2 x 12	12	1.560
	14	1.820
	16	2.464
	18	2.772
	20	3.080
	22	3.388
	24	3.696
	Bois ordinaire séché	
1 x 12	10	810
	12	972
	14	1.134
	16	1.488

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 471 MAE/AE du 19 février 1988.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Man Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire frais de 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 69 F. CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire frais de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 77 F. CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix au détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	Bois ordinaire frais	
1 x 2	12	138
	14	161
	16	205
	18	231
	20	257
2 x 2	12	276
	14	322
	16	411
	18	462
	20	513
2 x 3	16	616
	18	693
	20	770
	22	847
	24	924
2 x 4	12	552
	14	644
	16	821
	18	924
	20	1.027
	22	1.129
	24	1.232

Page LEXPO

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
2 x 6	12	828
	14	966
	16	1.232
	18	1.386
	20	1.540
	22	1.694
	24	1.848
2 x 8	12	1.104
	14	1.288
	16	1.643
	18	1.848
	20	2.053
2 x 12	12	1.656
	14	1.932
	16	2.464
	18	2.772
	20	3.080
	22	3.388
	24	3.696

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 472 MAE/AE du 19 février 1988.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire frais de 12 à 20 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 79 F. CFP le pied FBM ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.005 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.596 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.286 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.976 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 4.601 F. CFP la feuille ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,50 x 76 x 6 pieds, arrivées dans le territoire le 4 janvier 1988 de France : 1.429 F. CFP la tôle ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,50 x 76 x 7 pieds, arrivées dans le territoire le 4 janvier 1988 de France : 1.666 F. CFP la tôle ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,50 x 76 x 8 pieds, arrivées dans le territoire le 4 janvier 1988 de France : 1.874 F. CFP la tôle ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,50 x 76 x 9 pieds, arrivées dans le territoire le 4 janvier 1988 de France : 2.100 F. CFP la tôle ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,50 x 76 x 10 pieds, arrivées dans le territoire le 4 janvier 1988 de France : 2.331 F. CFP la tôle.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix au détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	Bois ordinaire frais	
1 x 12	12	948
	14	1.106
	16	1.264
	18	1.422
	20	1.580
2 x 2	12	316
	14	369
	16	421
	18	474
	20	527
2 x 3	12	474
	14	553
	16	632
	18	711
	20	790
2 x 4	12	632
	14	737
	16	843
	18	948
	20	1.053
2 x 6	12	948
	14	1.106
	16	1.264
	18	1.422
	20	1.580
2 x 12	12	1.896
	14	2.212
	16	2.528
	18	2.844
	20	3.160
3 x 6	12	1.422
	14	1.659
	16	1.896
	18	2.133
	20	2.370

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 473 MAE/AE du 19 février 1988.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Chan Fouc Wan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire frais de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 80 F. CFP le pied FBM ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 1.809 F. CFP la feuille ;

Page LEXPO

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.308 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 10 x 3/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.197 F. CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix au détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	Bois ordinaire frais	
1 x 2	16	213
	18	240
	20	267
1 x 3	16	320
	18	360
	20	400
1 x 12	20	1.600
2 x 3	16	640
	18	720
	20	800
2 x 6	24	1.920
3 x 3	16	960
3 x 6	16	1.920
	18	2.160
	20	2.400
3 x 8	20	3.200

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 539 MAE/AE du 22 février 1988.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire frais de 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 74 F. CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire frais de 16 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 81 F. CFP le pied FBM ;

Bois traité frais de 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 92 F. CFP le pied FBM ;

Bois traité frais de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 102 F. CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	Bois ordinaire frais	
2 x 2	12	296
	14	345
	16	432
	18	486
	20	540
2 x 3	16	648
	18	729
	20	810
2 x 4	12	592
	14	691
	16	864
	18	972
	20	1.080
2 x 6	14	1.036
	16	1.296
	18	1.458
	Bois traité frais	
2 x 2	12	368
	14	429
	16	544
	18	612
	20	680
2 x 3	12	552
	14	644
	16	816
	18	918
	20	1.020
2 x 4	12	736
	16	1.088
	18	1.224
	20	1.360

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 656 MAE/AE du 23 février 1988.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Chalons ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire frais de 14 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 79 F. CFP le pied FBM ;

Bois traité de 14 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 95 F. CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

- Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	Bois ordinaire frais	
1 x 2	14	184
	16	211
	20	263
1 x 3	14	276
	16	316
	20	395
1 x 6	16	632
	20	790
1 x 12	14	1.106
	16	1.264
	20	1.580
2 x 3	12	474
	24	948
2 x 4	14	737
	20	1.053
2 x 6	12	948
	16	1.264
	20	1.580
	24	1.896
3 x 3	16	948
	18	1.066
	20	1.185
3 x 4	14	1.106
	Bois traité	
2 x 3	14	665
	16	760
	20	950
	24	1.140
2 x 4	14	887
	16	1.013
	20	1.267
	24	1.520
2 x 6	14	1.330
	16	1.520
	20	1.900
	24	2.280

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 657 MAE/AE du 24 février 1988.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Comimpex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex hardboard de 4 x 8 x 3,2 mm Cuero, arrivé dans le territoire le 5 février 1988 du Chili : 662 F. CFP la feuille ;

Pinex hardboard de 4 x 8 x 3,2 mm Colonial, arrivé dans le territoire le 5 février 1988 du Chili : 662 F. CFP la feuille ;

Pinex hardboard de 4 x 8 x 3,2 mm Lisas, arrivé dans le territoire le 5 février 1988 du Chili : 515 F. CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 658 MAE/AE du 24 février 1988.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire frais de 1 x 3 x 20, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 82 F. CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	Bois ordinaire frais	
1 x 3	20	410

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 659 MAE/AE du 24 février 1988.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire frais de 16 à 20 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 81 F. CFP le pied FBM ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 1.679 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.119 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.663 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.713 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur 48 x 120 x 1/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.471 F. CFP la feuille ;

Page LEXPO

Contre-plaqué AC extérieur de 48 x 120 x 3/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.022 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 48 x 120 x 1/2, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.695 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 48 x 120 x 3/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 5.006 F. CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	Bois ordinaire frais	
1 x 3	16	324
	18	364
	20	405
1 x 12	20	1.620
2 x 2	16	432

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 660 MAE/AE du 24 février 1988.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 1.809 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.293 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.825 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.432 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.978 F. CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 661 MAE/AE du 24 février 1988.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Huahine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex hardboard standard de 4 x 8 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 20 janvier 1988 de Nouvelle-Zélande : 904 F. CFP la feuille ;

Pinex hardboard standard de 4 x 8 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 20 janvier 1988 de Nouvelle-Zélande : 1.189 F. CFP la feuille ;

Pinex Cedrella de 4 x 8 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 20 janvier 1988 de Nouvelle-Zélande : 1.477 F. CFP la feuille ;

Clous galvanisés de 40 x 2,0, arrivés dans le territoire le 20 janvier 1988 de Nouvelle-Zélande : 363 F. CFP le kilo ;

Clous galvanisés de 50 x 2,0, arrivés dans le territoire le 20 janvier 1988 de Nouvelle-Zélande : 363 F. CFP le kilo ;

Clous galvanisés de 60 x 2,8, arrivés dans le territoire le 20 janvier 1988 de Nouvelle-Zélande : 324 F. CFP le kilo ;

Clous galvanisés de 75 x 3,15, arrivés dans le territoire le 20 janvier 1988 de Nouvelle-Zélande : 317 F. CFP le kilo ;

Clous galvanisés de 80 x 3,15, arrivés dans le territoire le 20 janvier 1988 de Nouvelle-Zélande : 317 F. CFP le kilo ;

Clous galvanisés de 90 x 3,55, arrivés dans le territoire le 20 janvier 1988 de Nouvelle-Zélande : 317 F. CFP le kilo ;

Clous galvanisés de 100 x 4,0, arrivés dans le territoire le 20 janvier 1988 de Nouvelle-Zélande : 317 F. CFP le kilo ;

Clous pour tôles de 80 x 3,15, arrivés dans le territoire le 20 janvier 1988 de Nouvelle-Zélande : 257 F. CFP le kilo.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 662 MAE/AE du 24 février 1988.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Haarimea ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire frais de 14 à 20 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 71 F. CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Page LEXPO

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	Bois ordinaire frais	
1 x 3	16	284
	18	319
2 x 2	16	379
	18	426
2 x 3	14	497
	16	568
	18	639
	20	710
2 x 6	16	1.136
2 x 12	16	2.272

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 663 MAE/AE du 24 février 1988.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Scierie de la Punaruu ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire frais de 10 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 74 F. CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire frais de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 81 F. CFP le pied FBM ;

Bois traité de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 99 F. CFP le pied FBM ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 1.851 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.350 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 2.911 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.535 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 25 janvier 1988 des E.U.A. : 3.909 F. CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	Bois ordinaire frais	
1 x 2	10	123
	12	148
	16	216
	20	270
1 x 3	12	222
	14	259
	16	324
	18	364
	20	405
	24	486
1 x 4	12	296
	14	345
	16	432
	20	540
1 x 6	12	444
	14	518
	16	648
	20	810
1 x 8	12	592
	14	691
	16	864
	20	1.080
1 x 12	12	888
	14	1.036
	16	1.296
	22	1.782
2 x 2	12	296
	14	345
	16	432
	20	540
2 x 3	12	444
	14	518
	16	648
	18	729
	20	810
	24	972
2 x 4	12	592
	14	691
	16	864
	18	972
	20	1.080
	24	1.296
2 x 6	12	888
	14	1.036
	16	1.296
	18	1.458
	20	1.620
	24	1.944
2 x 8	12	1.184
	14	1.381
	16	1.728
	20	2.160
	24	2.592
2 x 12	12	1.776
	14	2.072
	16	2.592
	18	2.916
	20	3.240
	24	3.888
3 x 6	12	1.332
	14	1.554
	16	1.944
	18	2.187
	20	2.430
	24	2.916

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
	Bois traité	
2 x 2	16	528
	20	660
2 x 3	16	792
	20	990
2 x 4	16	1.056
	20	1.320
2 x 6	16	1.584
	20	1.980
	24	2.376
3 x 6	16	2.376
	18	2.673
	20	2.970
	24	3.564

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 454 MFA.AU du 18 février 1988 autorisant la réalisation par M. Jean-Michel Abiven, mandataire du service des ports, d'un lotissement de 8 lots, dans la zone d'activités portuaires de Uturaerae à Uturoa.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– M. Jean-Michel Abiven, mandataire du service des ports, est autorisé à réaliser un lotissement de 8 lots dans la zone d'activités portuaires de Uturaerae, à Uturoa, sur un emplacement du domaine public maritime concédé par le territoire, à titre précaire et révocable, pour une durée de 18 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies aux articles 3 et suivants.

Art. 2.– *Composition du dossier*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les pièces suivantes, enregistrées à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, sous le n° 109-87 :

- Plan de situation
- Plan parcellaire
- Plan des lieux
- Plan masse
- Plan de viabilisation
- Plan de détail des caniveaux et dalots.

Art. 3.– *Titres fonciers*

Avant tous travaux, le lotisseur devra fournir à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent un exemplaire de la convention passée avec le territoire pour l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime.

Art. 4.– *Voirie - Alimentation en eau - Assainissement eaux pluviales*

La structure de la chaussée devra être dimensionnée de façon à permettre, sans dégradation, la circulation de tous véhicules, tant en service que lors des phases de chantier.

Un panneau "Stop" devra être mis en place, au débouché de la voie d'accès au lotissement sur la route de ceinture.

Les 2 lots à l'entrée du lotissement devront être alimentés en eau.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront être réalisés conformément aux plans fournis, sans gêne pour les propriétés riveraines ou le domaine public.

Art. 5.– *Réseau incendie*

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m^3/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m^3.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra, en aucun cas, être inférieure à 100 mm.

Art. 6.– *Réseaux électrique et téléphonique*

Le réseau électrique devra être réalisé conformément aux plans fournis, et répondre à la norme C-15.100. Une attestation l'indiquant, délivrée par l'entrepreneur agréé, devra être fournie à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'Office des postes et télécommunications.

Une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'Office des postes et télécommunications, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 7.– *Cahier des charges*

Avant toute demande de certificat de conformité du lotissement, quatre (4) exemplaires du cahier des charges stipulant les servitudes d'entretien, de passage, autres, devront être adressés à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent.

Page LEXPO

Art. 8.– *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

. de la mairie de Uturoa

. et de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent.

Art. 5.– Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 février 1988.

Pour le ministre des affaires foncières et administratives, et par délégation :

Le chef de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent,

E. POINSIGNON.

ARRETE n° 455 MFA du 19 février 1988 complétant l'arrêté n° 5228 MFA du 23 décembre 1987 portant délégation de signature du ministre des affaires foncières et administratives à Mme Stella Chansin-Wong, chef du service des affaires de terres.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 3879 PEL du 29 novembre 1972 nommant Mme Chansin-Wong, chef du service des affaires de terres ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 5228 MFA du 23 décembre 1987 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.– Il est rajouté un article 2 bis à l'arrêté n° 5228 MFA du 23 décembre 1987 : "en cas d'absence et d'empêchement de Mme Stella Chansin-Wong, les délégations mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 5228 MFA du 23 décembre 1987 portant délégation de signature à Mme Stella Chansin-Wong, sont exercées par M. Jérôme Champes pour le service de Papeete et M. Philippe Rousselin pour la section des affaires de terres d'Uturoa."

Art. 2.– Les autres articles de l'arrêté n° 5228 MFA du 23 décembre 1987 restent inchangés.

Art. 3.– Le chef du service des affaires de terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1988.

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 171 CM du 24 février 1988 portant nomination de M. Lewis Laille en qualité de conseiller technique au ministère des affaires foncières et administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés "cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement" ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets ministériels" y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Vu l'arrêté n° 272 CM du 13 mars 1987 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1988,

Arrête :

Article 1er.– Monsieur Lewis Laille est nommé au cabinet du ministre des affaires foncières et administratives en qualité de conseiller technique, à compter du 11 décembre 1987.

Art. 2.– Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 673 MFA.AU du 24 février 1988 autorisant la modification des lots n°s 190 et 191 du lotissement Erima par M. Gérard Friry, à Arue.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– M. Gérard Friry est autorisé à modifier la limite séparative des lots n°s 190 et 191 du lotissement Erima.

Art. 2.– Le dossier déposé par Me Dubouch le 21 janvier 1988, enregistré au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° 88-05 L, et composé comme suit :

– modificatif au cahier des charges du lotissement Erima établi par Me Dubouch ;

– document d'arpentage dressé par M. Jean Brodier le 29 mai 1987 ;

– extraits du plan cadastral des 28 avril et 18 mai 1987,

est approuvé.

Art. 3.– *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

– de la mairie de Arue ;
– du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.– Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 février 1988.
Pour le ministre des affaires foncières
et administratives et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

Par arrêté n° 456 MFA/AA du 19 février 1988.– Est autorisé à la demande de M. Jean Yves Bambridge, secrétaire général du comité territorial des sports, le report au 24 avril 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 564 PR du 5 octobre 1987 et qui devait avoir lieu le 28 février 1988.

Page LEXPO

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 88-5 Prés./AT du 10 février 1988 mandatant Maître Quinquis pour représenter l'assemblée territoriale dans l'affaire "M. Gaston Flosse contre l'assemblée territoriale".

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, notamment son article 7 ;

Vu les articles R 78 et R 80 du code des tribunaux administratifs ;

Vu la procuration en date du 8 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.– Maître Quinquis, avocat inscrit au barreau de Papeete, est mandaté pour représenter l'assemblée territoriale devant les juridictions concernées dans l'affaire "M. Gaston Flosse contre l'assemblée territoriale".

Art. 2.– Maître Quinquis reçoit délégation pour signer, au nom du Président de l'assemblée territoriale tout mémoire et tout courrier devant être déposés auprès des juridictions concernant l'affaire citée.

Art. 3.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 1988.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

ARRETE MUNICIPAL n° 11-88 du 22 janvier 1988 prohibant la vente sauvage de fruits, légumes et poissons sur le territoire de la commune associée de Paopao.

Le maire de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu les pouvoirs de police du maire prévus par les articles L 131-1 et suivants du code des communes de Polynésie française ;

Vu l'ouverture du marché communal de Paopao,

Arrête :

Article 1er.– A compter de l'approbation du présent arrêté par l'autorité de tutelle, la vente sauvage de fruits, de légumes et de poissons est interdite aux abords immédiats de la route de ceinture.

Art. 2.– Le présent arrêté est applicable sur le territoire de la commune associée de Paopao du lieu-dit Pihaena (au droit de l'hôtel Moorea-Lagon) au lieu-dit Tiaia.

Art. 3.– Est autorisée à titre exceptionnel la vente à la criée de poissons pélagiques tels que thons, bonites, ature, avec utilisation de véhicules automobiles sans arrêts fixes.

Art. 4.– La brigade de la police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Afareaitu, le 22 janvier 1988.
Le maire,
Franklin BROTHERSON.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 1er février 1988.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision :
p.o. l'adjoint,
Renato FERRANI.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 164 MEA.AU du 22 février 1988

Référ. : - Décision n° 8588 IDV.AU du 24 novembre 1980
- Avenant n° 441 IDV.AU du 26 janvier 1982

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un groupe d'habitations sur une partie du lot 3 bis de la terre Raituna-I-Tai, à

Punaauia, route de la pointe des pêcheurs, par Mme Laure Sage, ayant été accomplies, pour le logement n° 3, le présent certificat, prévu à l'article 44, de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le ministre des affaires foncières
et administratives, et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-4 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jacques Stouls gérant des laboratoires Orina, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une unité de production de médicaments sur la parcelle n° 8 B de la zone d'activités secondaires de la commune de Papara P.K. 36 côté montagne.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 14 mars 1988 et jusqu'au 28 mars 1988.

Cette installation comprendra :

– une station de désionisation de l'eau avec : une chaudière de 900 Kg/heure, une autoclave de 1 m^3, un compresseur de 30 m^3/heure ;

– une cuve de 1.000 litres de fuel servant à l'alimentation, placée à l'extérieur du bâtiment.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation de l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant-Destremeau, téléphone 42.46.50.

Pour le ministre et par délégation,
Le délégué à l'environnement,
Claude Elizabeth PAYRI.

Page LEXPO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

Il résulte du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte des associés de la S.A.R.L. «SOCIETE POLYNESIENNE D'IMPORTATION DE MATERIAUX», au capital de 4.000.000 FCP, dont le siège est sis à PIRAE – HAMUTA, R.C.S. PAPEETE N° 2656-B, prises à l'unanimité le 15 février 1988 contenant changement de gérance, de dénomination sociale et de transfert du siège social, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

GERANCE

Mention périmée	*Nouvelle mention*
M. Enio CHIOCCHI, gérant de société, demeurant à FAAA.	Mme Claude LEVESQUE, née GUILPAIN, gérante de Stés, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 15,5 nommée pour une durée non limitée.
M. Bruno LEVESQUE, gérant de société, demeurant à FAAA, nommés pour une durée non limitée.	

DENOMINATION

Mention périmée	*Mention nouvelle*
SOCIETE POLYNESIENNE D'IMPORTATION DE MATERIAUX par abréviation «S.P.I.M.».	BISHOPAC

SIEGE

Mention périmée	*Mention nouvelle*
PIRAE – HAMUTA	FAAA – Heiri, P.K. 6,5 côté mer.

Pour avis et mention,
La gérance.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 29 janvier 1988, enregistré à Papeete le 5 février 1988 F° 53 Bord 1497/2, Mme JOUEN Solange, demeurant à Arue P.K. 4,300 côté montagne, A VENDU à Mme CHEUNG Christine, demeurant à Mahina, Lot. Moana Rama n° 49 un fonds du commerce de Négociant et couture sis à Papeete, rue Paul-Gauguin et pour l'exercice duquel Mme LISSAU Solange est immatriculée au registre de commerce de Papeete sous le n° 11.180 A, moyennant le prix de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CP.

Les oppositions seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet dans les 10 jours de la dernière en date des insertions.

L'acquéreur,
Mme CHEUNG Christine.

CHANGEMENT DE NOM

«Monsieur LY WONG YOU VING SANG né à Fare (HUAHINE), le 13 août 1938, demeurant à Fare (HUAHINE), fait savoir à tout intéressé qu'il se propose de déposer au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de PAPEETE une requête par laquelle il demande à être autorisé par décret à changer son nom en celui de : WING SANG TEHEIURA.

ANNONCES DIVERSES

CONVOCATION

Les Sociétaires de la SPACEM (SOCIETE POLYNESIENNE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE) sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mercredi 23 Mars 1988 à 17 H 30 à l'OTAC - TIPAERUI .

L'ordre du jour est le suivant :

– Modification des Statuts et du Réglement Général
– Habilitation à donner au Conseil d'Administration pour l'acquisition du Siège Social de la Société et la souscription d'un emprunt dans ce but.

Le Délégué Général,
Michel SOUCHE.

«COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE MUTUREA»

Extraits de statuts

A partir du 18 septembre 1980, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de Muturea, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école maternelle de Muturea sise à Papeari, dans la commune de TEVA I UTA. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des Oeuvres Laïques de Polynésie.

La coopérative scolaire a pour but de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PAHEROO Simone
Vice-Présidente	:	HODGSON Shirley
Secrétaire	:	TERIITAHI Hinano
Secrétaire adjointe	:	TEROROTUA Maria
Trésorière	:	DELIGNY Eulida
Trésorière adjointe	:	LANGY Virginie
Assesseurs	:	AH MIN Rodrigue
		TAHUAITU Richmond

Récépissé n° 1476 MFA/AA du 18 février 1988.

Page LEXPO

BANQUE DE POLYNESIE

S.A. au Capital de 800.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 31 décembre 1987

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	1.477.714.393	Banques, organismes et établissements financiers	3.079.498.819
Banques, organismes et établissements financiers	4.250.433.544	- Comptes ordinaires	79.498.819
- Comptes ordinaires	2.734.972.923	- Emprunts et comptes à terme	3.000.000.000
- Prêts et comptes à terme	1.515.460.621	Valeurs données en pension ou vendues ferme	2.611.063.585
Crédits à la clientèle	20.093.974.367	Comptes créditeurs de la clientèle	16.047.695.214
- Créances commerciales	413.522.050	– Sociétés et entrepreneurs :	
- Autres crédits à court terme	11.747.062.985	a) Comptes ordinaires	2.210.000.003
- Crédits à moyen terme	7.717.708.634	b) Comptes à terme	3.696.879.049
- Crédits à long terme	215.680.698	– Particuliers :	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	1.400.610.303	a) Comptes ordinaires	1.563.772.492
Chèques et effets à l'encaissement	1.142.838.162	b) Comptes à terme	4.367.354.368
Comptes de régularisation et divers	160.588.371	– Divers :	
Immobilisations	683.076.838	a) Comptes ordinaires	868.853.397
Titres de participation	130.930.000	b) Comptes à terme	465.708.746
		– Comptes d'épargne à régime spécial	2.875.127.159
		Bons de caisse	4.312.218.037
		Comptes exigibles après encaissement	1.003.829.328
		Comptes de régularisation, provisions et divers	883.622.152
		Réserves	600.000.000
		Capital	800.000.000
		Report à nouveau	2.238.843
TOTAL DE L'ACTIF	29.340.165.978	TOTAL DU PASSIF	29.340.165.978

HORS - BILAN

– Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers	2.744.052.019
– Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	304.512.500
– Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	2.976.409.787
– Autres engagements en faveur de la clientèle	97.820.366
	6.122.794.672

Papeete, le 18 février 1988.
Copie certifiée conforme :
R. CLAVIER.
Administrateur Directeur Général.

Page LEXPO

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE SCOLAIRE DE MAKEMO - TUAMOTU -

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	PUTUA Jean-Noël
Vice-Présidente	:	MATAI Véronique
Secrétaire générale	:	MARITERAGI Louise
Secrétaire adjointe	:	APUARII Tina
Trésorier général	:	TUPAHURURU Thomas
Trésorier adjoint	:	TEIRI Athanas
Membres	:	DAVID Michèle
		FARAIRE Alice
		FARE-BREDIN Edwin
		FROGIER Pauline
		KAPIKURA Nita
		TEIRI Bertha
		TEURURAI Martine

SYNDICAT DES TRANSPORTEURS MARITIMES AU CABOTAGE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	SALEM Abraham
Président	:	REY Ethode
Vice-Président	:	PIRITUA Philippe
Trésorier	:	CHENESON Daniel
Secrétaire général	:	SHAN Nim Enn
Secrétaire adjoint	:	TEKUATAOA Jean-Charles
1er assesseur	:	SACHET Pierre

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TIIPOTO
BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TERIIRERE Taratua
		TONCOGNE Iden
Présidente	:	ELLACOTT Yolande
Secrétaire	:	MARAKAI Eléonore
Trésorière	:	ELLACOTT Claude
Contrôleur des comptes	:	ONEE Poata
Déléguée de l'école	:	TERIITAU Angèle

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAIOHAE PRIMAIRE PUBLIQUE
NUKU HIVA-MARQUISES

Extraits de statuts

Dénomination : Coopérative Scolaire de TAIOHAE-PRIMAIRE.

Objet : Amélioration du matériel pédagogique et des conditions de vie à l'école.

Siège social : École de TAIOHAE-PRIMAIRE, NUKU HIVA - MARQUISES.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ELU :

Président	:	TAMARII Christian
Trésorière	:	PUHETINI Hinano
Secrétaire	:	TAUIRA Marie-Rose

Récépissé n° 1296 MFA/AA du 3 février 1988.

ASSOCIATION "L'ACACIA"

Extraits de statuts

L'association sans but lucratif et apolitique dite "L'ACACIA" fondée le 12 janvier 1988 à PAPEETE a pour objet de faciliter l'entraide et les contacts pluriculturels.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	POPOFF Michel
Secrétaire	:	TOUBOUL Elie
Trésorier	:	QUIATOL Juste

Récépissé n° 1460 MFA/AA du 16 février 1988.

COMITE DE SOUTIEN DE POLYNESIE FRANÇAISE
POUR L'ELECTION DE JACQUES CHIRAC
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Extraits de statut

Il est créé en Polynésie française à l'initiative du Mouvement Politique TE TIARAMA et avec l'agrément de M. Jacques CHIRAC, une Association dite "Comité de Soutien de Polynésie française pour l'élection de Jacques CHIRAC à la Présidence de la République", fondée le 17 février 1988, régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de soutenir par toutes actions et moyens appropriés la candidature de Monsieur Jacques CHIRAC à l'élection présidentielle.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé Immeuble JISSAN, Avenue Georges-Bambridge à Papeete et peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de son Bureau.

MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR :

LEONTIEFF Alexandre
MARERE Henri
RAUZY Guy
TEMAURI Ioane
VIU Aeta
SALMON Tutaha
KELLY Georges
SPITZ Napoléon
CHAMPS Jean-Pierre

Récépissé n° 1470 MFA/AA du 17 février 1988.

Page LEXPO

ASSOCIATION SPORTIVE «CLUB ATHLETIC MARQUISES» TAIOHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	ALANOU Henri
		AH SCHA Jean-Baptiste
		TEHUITUIA Maxime
Président	:	LEAU CHOY Armand
Vice-Président	:	TEHAAMOANA Joseph
Secrétaire	:	TEHAAMOANA Anne-Marie
Secrétaire adjoint	:	BONNO Ferdinand
Trésorier	:	FOUCAUD Maxime
Trésorier adjoint	:	GENDRON Marie-Louise
Commissaires	:	TAUPOTINI Charles
		BONNO Lucien
		TEIKIHAA Tamatoa
		AKA Révi

SECTION D'ATHLETISME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEHAAMOANA Joseph
Vice-Président	:	HUUKENA Damien
Secrétaire	:	ALVARADO Elisabeth
Secrétaire adjoint	:	GENDRON Alfred
Trésorier	:	AH SCHA Jonas
Trésorier adjoint	:	TUHIPUA Marie-Victoire
Animateurs	:	HUUKENA Damien
		GILMORE Wenceslas

SECTION DE BOXE DE C.A.M.

Président	:	KAUTAI Benoît
Vice-Président	:	TAI Jean-Michel
Secrétaire	:	KAUTAI Bernadette
Secrétaire adjoint	:	TUHIPUA Luc
Trésorier	:	FAUCON Jean-Louis
Trésorier adjoint	:	HUUKENA Bernard
Entraîneurs	:	HUUKENA Damien
		BONNO Lucien
		AH SCHA Teiki

SECTION DE FOOTBALL

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FOUCAUD Maxime
Vice-Président	:	TEHAAMOANA Joseph
Secrétaire	:	TAUPOTINI Charles
Secrétaire adjoint	:	AH SCHA Jean-Noël
Trésorier	:	TEIKITEETINI André
Trésorier adjoint	:	GILMORE Wenceslas
Entraîneurs	:	TEIKITEETINI Charles
		TATA Cyprien
		AH SCHA Jonas

SECTION HALTERE ET MUSCULATION

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHAUDET Patrice
Vice-Président	:	NORESMAT Jean-Marie
Secrétaire	:	BONNO Ferdinand
Secrétaire adjointe	:	TEHAAMOANA Louise
Trésorier	:	LEAU Yann
Trésorier adjoint	:	TEAMOTUAITAU Heimata

"COMITE TERRITORIAL DE PETANQUE DE RAIATEA"

Extraits de statuts

Conformément aux prescriptions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, du décret 85-236 et en application des articles 3 et 4 des statuts de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (F.F.P.J.P.), approuvés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, il est créé un groupement qui prend le nom de Comité Territorial de pétanque de Raiatea de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Uturoa – Raiatea (I.S.L.V.) Polynésie Française.

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité de Direction, et dans une autre ville avec l'assentiment de l'Assemblée Générale.

Le Comité territorial de pétanque de Raiatea représente la F.F.P.J.P. pour l'ensemble des sociétés de Raiatea créées suivant la loi du 1er juillet 1901 sur les Associations, qui ont pour but, la pratique des sports de Pétanque et Jeu Provençal.

Il doit :

1°) veiller au développement de ces deux disciplines sportives ;
2°) contrôler, organiser le sport bouliste (Pétanque et Jeu Provençal) sur l'ensemble du territoire de Raiatea, conformément aux règlements de la F.F.P.J.P..

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPUTUARAI Judex
1er Vice-Président	:	LEE CHIP SAO Assoumine
2e Vice-Président	:	ITAE Toa
Secrétaire	:	TERIINOHO Ekana
Secrétaire adjoint	:	MU WONG Ahvoune
Trésorier	:	TARATI Albert
Trésorier adjoint	:	TERIIEROOITERAI Hubert
Membres	:	les autres Présidents de Club

Récépissé n° 1480 MFA/AA du 18 février 1988.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA REGION FEDERALE DE BASKET-BALL DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Tirée le 28 février 1988)

1er lot	n° 235.787	10.000.000
2e lot	n° 026.759	2.000.000
3e lot	n° 587.284	1.000.000
4e lot	n° 496.068	1.000.000
5e lot	n° 411.035	500.000
6e lot	n° 522.068	500.000
7e lot	n° 301.835	200.000
8e lot	n° 565.949	200.000
9e lot	n° 525.585	200.000
10e lot	n° 574.202	100.000
11e lot	n° 112.446	100.000
12e lot	n° 206.993	100.000
13e lot	n° 441.225	100.000

Page LEXPO

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TEKOFAI

Extraits de statuts

L'association sportive TIARE TEKOFAI est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à MAKEMO. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TIARE TEKOFAI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les Jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le Comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FROGIER Paul
Vice-Présidents	:	PAERAU Tagata
		TAPI Sylvain
		MARO Victor
Secrétaire générale	:	FOGIER Pauline
Secrétaire général adjoint	:	PAERAU Tamaui
Trésorier général	:	FROGIER John
Trésorier général adjoint	:	PITO Gustave
Pétanque et Javelot	:	TAPI Sylvain

Récépissé n° 1262 MFA/AA du 29 janvier 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE TERERE A MANU PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	GRAFFE Georges
Vice-Président	:	BOUGUES Jacques
Secrétaire générale	:	GRAFFE Marie
Secrétaire adjointe	:	PARO Hilda
Trésorière	:	GRAFFE Georgina
Trésorière adjointe	:	PATII Adèle
1er Commissaire aux comptes	:	PATII Julien
2e Commissaire aux comptes	:	POTHIER Alfred
Assesseurs	:	MATI Avearii
		PARO Maiana
Responsable des hommes (entraîneur)	:	PATII Julien
Responsable des femmes (entraîneur)	:	PATII Adèle

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS «FAKATOPATERE» TAKAPOTO (COMMUNE DE TAKAPOTO)

Extraits de statuts (régularisation)

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un Syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le SYNDICAT prend le nom de «SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE FAKATOPATERE.

Son siège social est fixé à TAKAPOTO – TUAMOTU.

Sa durée est illimitée.

Le SYNDICAT a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de FAKATOPATERE – TAKAPOTO.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HURI Lesmira
Vice-Président	:	TUTERIHIA Mahinui
Secrétaire	:	TATARATA Cathy
Trésorier	:	TATARATA Marthe
Assesseur	:	TAURERE Mareto

Récépissé de dépôt de la mairie de Takaroa en date du 23 mai 1987.

SYNDICAT DES IMPORTATEURS, NEGOCIANTS, COMMERCANTS DETAILLANTS.

Modification des statuts

L'article 22 des statuts du Syndicat des Importateurs, Négociants, Commerçants Détaillants qui stipule "EN CAS DE SCISSIONS, L'ACTIF DISPONIBLE SERA PARTAGE AU PRORATA DES PARTIES, LES ARCHIVES ET LE MOBILIER RESTANT LA PROPRIETE DE LA PARTIE LA PLUS IMPORTANTE" est supprimé par décision prise lors de l'Assemblée Générale Annuelle du 13 janvier 1988.

ASSOCIATION ARTISANALE "TE VAHINE KAURIA NO TE KAIGA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	RUATEA Tavi
Présidente	:	TINOMANO Tikatae
Vice-Président	:	TUPUHOE Hiva Nui
Secrétaire	:	TEVAEARAI Kapiriera
Secrétaire adjointe	:	GOSSART Hura
Trésorier	:	TEHIVA Raphael
Trésorier adjoint	:	TANOA Olivier
Assesseur	:	MAI Tani

Page LEXPO

UNION DES SYNDICATS D'ENTREPRENEURS DE TAXI DES ILES DU VENT
ANNEES 1988-1989 – U.S.E.T./I.D.V. – B.P. 20.088 PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE CHAQUE SYNDICAT :

FONCTIONS	SYNDICAT T.A.R.P. ELECTION du 9-11-87		SYNDICAT U.C.T.P.F. ELECTION du 16-11-87		SYNDICAT – TAXI SERVICE ELECTION du 12-11-87	
1 Président	BAMBRIDGE	Jack	NOUVEAU	Charles	HUAATUA	David
2 Vice-Président	MERVIN	Eugène	TEHEIURA	Pouarii	TOREA	Ah-Loi
3 Secrétaire général	TAMA	Jean	GATIEN	Terii	TEHAAPAPA	Rémi
4 Secrétaire général adjoint	MATI	Henri	DEXTER	Ernest	PUTARATARA	Charles
5 Trésorier général	WONG	André	ROBSON	Jean-Pierre	TCHIN TCHIN TCHANG	Anang
6 Trésorier général adjoint	DOOM	Tevahitua	KOHUEINUI	Marguerite	PAA	Tiniuarii
7 1er Assesseur	MATI	Raymond	AUTAI	Gabriel		
8 2e Assesseur	ONOHEA	Albert	VANFAUT	Maurice		

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE L'UNION DES TAXIS AU 9 DECEMBRE 1987

COMMISSIONS – ATTRIBUTIONS – RESPONSABILITES

FONCTIONS	NOMS – PRENOMS		SYNDICAT D'APPARTENANCE
1 Président	BAMBRIDGE	Jack	T.A.R.P.
2 1er Vice-Président	HUAATUA	David	T.S.
3 2e Vice-Président	TEHEIURA	Pouarii	U.C.T.P.F.
4 Secrétaire général	TAMA	Jean	T.A.R.P.
5 Secrétaire général adjoint	PUTARATARA	Charles	T.S.
6 Trésorier général	NOUVEAU	Charles	U.C.T.P.F.
7 Trésorier général adjoint	TCHIN TCHIN TCHANG	Anang	T.S.
8 Secrétaire archiviste	DOOM	Tevahitua	T.A.R.P.
9 Secrétaire à l'information	MERVIN	Eugène	T.A.R.P.
10 1er Assesseur	TEHAAPAPA	Rémi	T.S.
11 2e Assesseur	VANFAUT	Maurice	U.C.T.P.F.
12 3e Assesseur	KOHUEINUI	Marguerite	U.C.T.P.F.

ATTRIBUTIONS – COMMISSIONS

DES LICENCES DU CERTIFICAT DE CAPACITE CATEGORIES A - B	BAMBRIDGE	Jacky
RETRAITS DES LICENCES	HUAATUA	David
COMMISSIONS DE DISCIPLINE C.T.T. MIXTE PARITAIRE DIVERS	NOUVEAU	Taro
RETRAITS DE PERMIS	MERVIN	Eugène
	TEHAAPAPA	Rémi

RESPONSABLES :

– STATIONNEMENTS DE L'AEROPORT	: AH-LOI	Alexandre James
" VAIMA	: WONG	André
" JASMIN	: HUAATUA	Jacob
" LE ROYAL	: DOOM	Tevahitua
" MARCHE	: VANFAUT	Mote